

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°24**

16 juin 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Erratum  
Index

Dépôt légal—1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

Liste des projets de lois sanctionnés (7 juin 2004) .....	2623
---	------

### Règlements et autres actes

484-2004 Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée .....	2625
516-2004 Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes .....	2660
517-2004 Code des professions — Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes .....	2661
523-2004 Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées ...	2662
524-2004 Normes du travail, Loi sur les — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (Mod.) .....	2664
559-2004 Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (Mod.) .....	2665
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de la Ville de Princeville .....	2667

### Projets de règlement

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la loi .....	2681
---	------

### Conseil du trésor

201139 Désignation du Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) .....	2683
201156 Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.) .....	2683
201157 Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) .....	2687
201158 Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) .....	2689

### Décisions

8047 Producteurs de bovins — Fonds de développement de la mise en marché des bouvillons ...	2691
8048 Producteurs de bovins — Contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons .....	2692
8049 Porcs — Vente (Mod.) .....	2692
8050 Producteurs de lapins — Disposition des surplus .....	2694
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) .....	2695

## Décrets administratifs

---

493-2004	Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale .....	2701
494-2004	Acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec .....	2702
496-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec .....	2702
497-2004	Nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier .....	2703
498-2004	Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental .....	2704
499-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec au Forum sur la viabilité et la réforme des soins de santé qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2004 .....	2715
501-2004	Nomination du président et d'un membre de la Régie des installations olympiques .....	2716
503-2004	Nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance .....	2716
506-2004	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles .....	2717
515-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	2720

## Arrêtés ministériels

---

Programme générale d'aide financière lors de sinistres qui ont été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application .....	2721
---	------

## Commissions parlementaires

---

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n <sup>o</sup> 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives .....	2723
---	------

## Erratum

---

Nomination de membres de l'Ordre national du Québec .....	2725
---	------

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 7 JUIN 2004

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 7 juin 2004*

Aujourd'hui, à quatorze heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 36 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 47 Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants
- n<sup>o</sup> 52 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2004, 19 mai 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en raison des valeurs patrimoniale et écologique qu'elle présente, il y a lieu de conférer à la rivière haute Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant annexés au présent décret;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit ceux du lac Taibi, du réservoir Decelles, des marais du lac Parent, de Waskaganish, de la forêt Piché-Lemoine, du lac Opasatica et du lac des Quinze, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la rivière haute Harricana un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés le plan dressé pour cette aire ainsi que le plan de conservation proposé, ces plans étant annexés au présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit ceux du lac Taibi, du réservoir Decelles, des marais du lac Parent, de Waskaganish, de la forêt Piché-Lemoine, du lac Opasatica et du lac des Quinze et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE  
DE LA HAUTE HARRICANA  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée de la haute Harricana se situe entre 48°46' et 50°14' de latitude nord et 77°58' et 78°58' de longitude ouest. Elle se trouve en majeure partie sur le territoire de la municipalité de Baie-James, dans la région administrative du Nord-du-Québec. Toutefois, dans sa partie amont, elle traverse la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et le territoire non organisé de Lac-Chicobi, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi appartenant à la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue.

La limite sud de la réserve aquatique projetée se localise à environ 25 km au nord/nord-est de la ville d'Amos.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 177,2 km<sup>2</sup>. Elle consiste en un corridor, d'une largeur de 200 mètres de part et d'autre des berges de la rivière Harricana, assurant la protection du lit mouillé de la

rivière et des habitats riverains sur environ 190 kilomètres de longueur. Elle s'étend, d'amont en aval, entre le lac Obalski et la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord. Les terres privées, localisées dans la section amont, chevauchant la bande de 200 mètres ont été exclues de la réserve aquatique projetée.

Elle est bordée au nord-est par la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii qui, à l'instar de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord, bénéficie de ce statut provisoire de protection pour une période de quatre ans ayant débutée le 7 mai 2003.

## 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle draine, d'amont en aval, les régions naturelles de la Plaine de l'Abitibi et de la Plaine de la Turgeon. Le paysage dominant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord dont l'altitude varie entre 180 et 315 m.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** La réserve aquatique projetée est, en majeure partie, sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne. La partie aval est, quant à elle, sous l'emprise d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée de la haute Harricana chevauche, du sud au nord, les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). D'amont en aval, la rivière Harricana coule sur une grande variété de formations géologiques. Le socle rocheux est surtout constitué de roches volcaniques mafiques à felsiques, particulièrement de basalte, d'andésite et de rhyolite ainsi que de gabbro. L'assise géologique se compose également de roches intrusives felsiques (granitoïdes) et, moins communément, de roches sédimentaires (grès, siltstone et argilite). Au cours du Quaternaire, le sud du territoire a été recouvert par le lac proglaciaire Ojibway qui a déposé une épaisse couche (>200 m) d'argile et de silt. Dans la moitié nord de la réserve aquatique projetée, le substrat est nappé par un till argileux d'origine glaciaire.

**Hydrographie** La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Cet important cours d'eau draine un bassin de près de 30 000 km<sup>2</sup>, dont 20 % est situé dans la province de l'Ontario. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val-d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la baie de Hannah, une échancrure de la baie James, après une course de quelque 533 km. À l'échelle de la réserve aquatique projetée, son tracé décrit de nombreux méandres, notamment dans le cours supérieur.

**Couvert végétal :** Dans la plaine de l'Abitibi, la rivière Harricana traverse des couverts forestiers composés de groupements mélangés ou de peuplements résineux. Les essences dominantes sont l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Des aulnaies sont également établies sur les sols mal drainés de ses berges. En revanche, plus au nord, dans la plaine de la rivière Turgeon, les tourbières et les pessières noires à mousses constituent l'essentiel des écotones riverains de la rivière Harricana.

### 1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite des stations de quatre espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit des espèces suivantes : la verge d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*), *Polygala senega*, le scirpe de Clinton (*Trichophorum clintonii*) et *Salix pseudomonticola*.

La rivière Harricana revêt un très grand intérêt culturel. De fait, en raison de son important débit et de l'absence de relief, la rivière Harricana a toujours été une voie de communication majeure dans l'espace régional. Autrefois utilisée par la communauté algonquine d'Abitibiwinni pour accéder aux territoires de chasse ; la « rivière aux biscuits » a, au début du vingtième siècle, permis l'établissement des entrepreneurs forestiers ou miniers et des premiers colons venus s'établir dans la région. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, la rivière Harricana demeure la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

## 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve aquatique projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve aquatique projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Le territoire figure dans les réserves de castor de Nottaway, au nord, et d'Abibiti, au sud. La communauté crie de Waskaganish, dans la première, ou la communauté algonquine de Pikogan, dans la seconde, y bénéficie de droits particuliers relativement à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Dans sa partie sud, la réserve aquatique projetée chevauche des lots de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04.

Le cours de la rivière Harricana est jalonné de nombreux titres miniers, particulièrement entre les rivières Coigny et Turgeon. Ceci étant, la portion de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana située au sud de l'Île Tekacaowe (au sud de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii) est une réserve à l'État tandis que le secteur nord est soustrait au jalonnement.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 109, laquelle relie les villes d'Amos et de Matagami. D'autres chemins forestiers relient la route R 1036 à Villebois et la route 109 à Authier-Nord. Trois ponts importants traversent la rivière sur ce parcours (route 109 nord, route de Joutel et route forestière au Nord de l'aire projetée).

L'aire protégée projetée est divisée à deux reprises par une ligne de transport d'électricité de 120 kV (ligne Amos-Coigny (circuit 1321) et ligne Joutel-Selbaie (circuit 1346)). L'emprise de ces deux lignes électriques, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée.

Une soixantaine de droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve aquatique projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 40 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt;

— 12 baux à des fins communautaires (abri, refuge, relais ou kiosque);

— 7 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 baux à des fins diverses (droits de passages pour des sentiers);

— 1 bail à des fins municipales (récréatives, sportives et/ou éducatives).

Le service de développement économique AMIK - Pikogan propose des expéditions guidées d'une à sept journées sur la rivière Harricana. Le circuit ethnoculturel « Bercé par l'Harricana », qui comprend des haltes ainsi que des sites de camping et d'interprétation, vise à faire découvrir la culture ancestrale et actuelle de la communauté algonquine d'Abitibiwinini.

## 2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. En outre, elle permet de préserver l'intégrité de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord constituée en février 2003 et assure la protection d'une grande diversité d'habitats riverains.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation prévoit à la section 3.1.2 des interdictions additionnelles aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées de manière à mieux assurer la protection du milieu aquatique. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière (section 3.2).

### 3.1. Activités interdites

#### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

### 3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), dans le territoire de la réserve aquatique projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités sont interdites dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1 : 20 000) ;

2° les activités sont permises dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana ; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc ;

3° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve aquatique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

4° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

5° la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes :

5.1° la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit :

- a) récupérer les boues de forage ;
- b) s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement ;
- c) installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement ;
- d) s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve aquatique projetée ;

5.2° pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes :

- a) elle doit détenir une autorisation écrite du ministre de l'Environnement ;
- b) elle doit installer sous la pompe une membrane de protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement ;
- c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre de l'Environnement en vue de réduire les impacts sur l'environnement.

### 3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

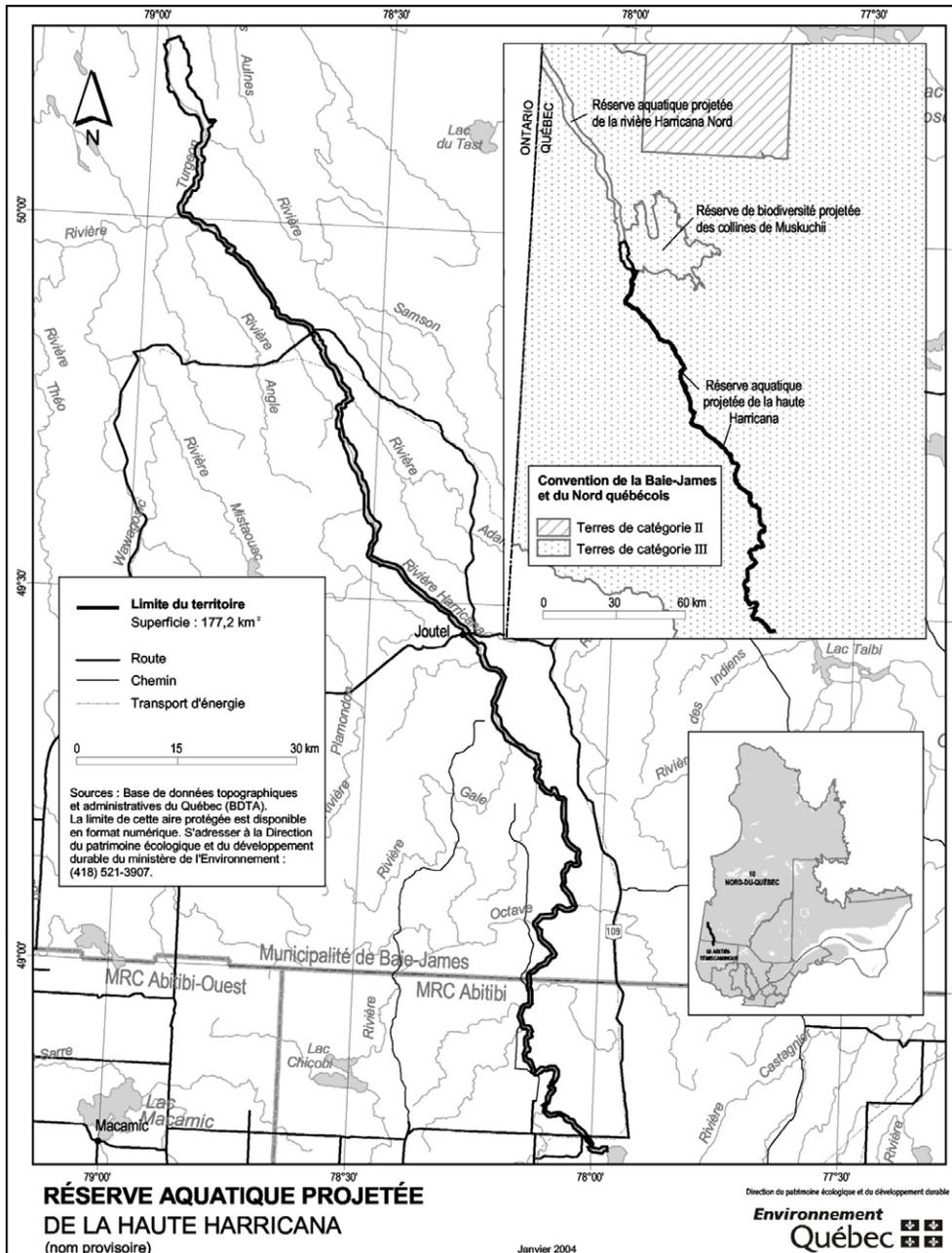
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC TAIBI  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Taibi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 49°20' et 49°30' de latitude nord et 77°16 et 77°44' de longitude ouest. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de la ville de Lebel-sur-Quévillon et à une trentaine de kilomètres au sud de la ville de Matagami. Elle fait partie de la municipalité de Baie-James. L'aire protégée couvre une superficie de 266,1 km<sup>2</sup>.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine dont l'altitude varie de 260 à 300 m.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat:** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie:** Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques et, dans une moindre part, de roches volcaniques mafiques, principalement recouvertes de dépôts glaciolacustres mal drainés et constitués de limon ainsi que de dépôts organiques.

**Hydrographie:** L'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway qui s'écoule vers la baie James. Elle est parcourue par la rivière Bell qui s'élargit à cet endroit pour former le lac Taibi.

**Couvert végétal:** La section sud-ouest de l'aire protégée est intègre de toutes perturbations majeures humaines. Elle est composée de vieilles pessières à épinette noire (*Picea mariana*) et de tourbières. Le reste du territoire est composé de forêts d'origine de coupes effectuées à partir de 1975. Celles-ci se sont régénérées principalement en un mélange d'essences feuillues et résineuses. On y trouve également des forêts d'origine de chablis régénérées en essences résineuses ou mélangées ainsi que de vieilles pessières à épinette noire.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée protège une pessière à épinette noire vierge, type de forêt de moins en moins fréquent en Abitibi, puisque la forêt a été très rajeunie à la suite des nombreuses coupes forestières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve de castor d'Abitibi. La communauté crie de Waswanipi et la communauté algonquine de Pikogan y détiennent des droits particuliers au regard de la pêche, de la chasse et du piégeage, particulièrement des animaux à fourrure.

L'aire protégée est traversée par une route forestière (N800) qui relie Lebel-sur-Quévillon à Matagami. Plusieurs chemins ont été construits lors de coupes forestières réalisées dans le passé (environ 8 km).

La rivière Bell est l'hôte d'un parcours de canot-kayak qui traverse l'aire protégée et emprunte le Chenal de l'Ouest et la rivière Bell.

Le territoire compte huit droits fonciers se répartissant comme suit :

- 5 baux d'abris sommaires ;
- 3 baux de villégiature.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège de vieilles pessières à épinette noire et des milieux tourbeux.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la protection de vieilles forêts boréales ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes des milieux tourbeux ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec [L.R.Q., c. D-13.1]) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

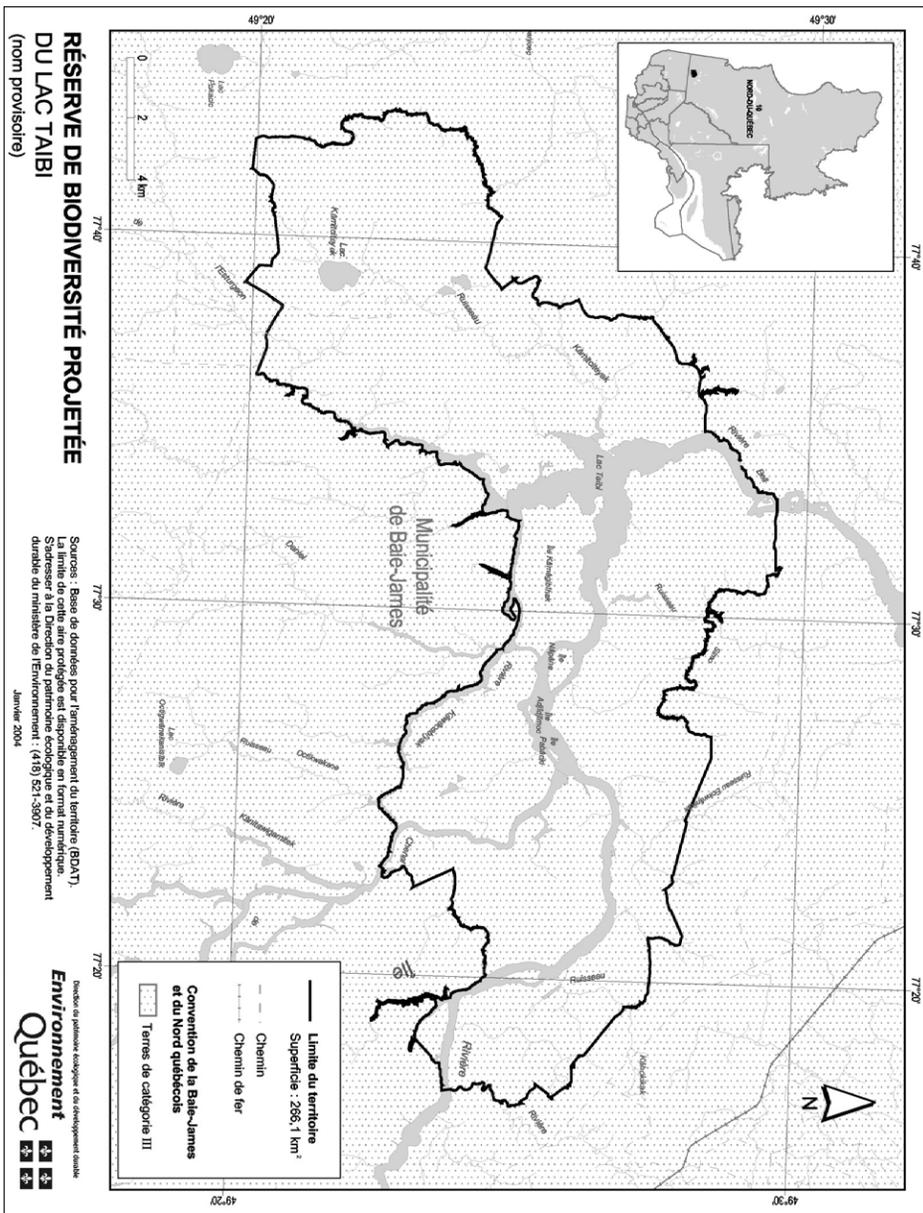
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

#### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU RÉSERVOIR DECELLES  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°43' et 47°50' de latitude nord et 78°10' et 78°31' de longitude ouest. Elle se trouve, pour sa plus grande partie, sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda, dans la municipalité régionale de comté du même nom. À l'est, la réserve de biodiversité projetée se localise dans la municipalité de Val-d'Or, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.

La réserve de biodiversité projetée se trouve au nord-ouest du réservoir Decelles à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or. Elle couvre une superficie de 81,2 km<sup>2</sup>. À l'est, la réserve de biodiversité projetée est contiguë à la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, laquelle occupe une superficie de 5,3 km<sup>2</sup>, en bordure de la baie Boston.

En bordure du réservoir Decelles, la limite de l'aire protégée correspond à la cote 311 mètres au dessus du niveau de la mer. Au nord, elle est en partie délimitée par la ligne électrique 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7), dont l'emprise est exclue de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre l'accès aux équipements ainsi que la réalisation des travaux d'exploitation et de maintenance. La centrale et le poste de Rapide-7 sont également exclus de la réserve de biodiversité projetée.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles s'inscrit dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'un complexe de buttes et de basses collines. L'altitude du territoire varie entre 295 et 430 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient aux domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, à l'ouest, et de la sapinière à bouleau blanc, à l'est.

Géologie et géomorphologie : La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques (granodiorite et granite) et de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux, qui affleure en de nombreux endroits, a été recouvert de till morainique ou par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres. En périphérie de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se caractérise par une alternance de dunes et de tourbières ombrotrophes et minérotrophes ainsi que par la présence de matériaux sablo-graveleux d'origine fluvio-glaciaire.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend plusieurs lacs dont les plus grands sont les lacs Godard et Strong. Le réseau hydrographique, peu dense, se compose essentiellement de cours d'eau intermittents.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée présente une grande variété d'habitats. À l'ouest, le territoire est occupé surtout par la forêt mixte ou résineuse, laquelle a été partiellement exploitée. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). En revanche, à l'est, le couvert se compose majoritairement de tourbières et d'aulnaies sur les sols mal drainés ou de groupements de pins gris (*Pinus banksiana*) en milieu dunaire et fluvio-glaciaire. Les fonds de vallées sont pour leur part occupés par des peuplements feuillus, généralement dominés par le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe un secteur de dune, un type géomorphologique rare à l'échelle de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James.

Le caribou (*Rangifer tarandus caribou*) a déjà été observé dans la réserve de biodiversité projetée ainsi qu'à sa périphérie. Cette population forestière semble en difficulté, particulièrement en raison de la modification de son habitat, de la prédation ou de la chasse. La protection du massif forestier du réservoir Decelles pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de protection du caribou poursuivis par la direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec.

L'aire protégée projetée abrite par ailleurs des milieux propices au campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), un petit mammifère présent uniquement dans l'est de l'Amérique du Nord et susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable au Québec.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire figure presque intégralement dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée chevauche des lots de piégeage de l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

La réserve de biodiversité projetée est traversée, à l'ouest, par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur près de 8 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée. Elle constitue par ailleurs la limite nord de la réserve de biodiversité sur environ 6,5 kilomètres.

Il y a une soixante kilomètres de chemins forestiers gravelés dans le territoire visé qui permettent notamment d'accéder au lac Strong, au réservoir Decelles et au barrage Rapide-7.

Un terrain privé se trouve dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, seize baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée. Ils se répartissent de la façon suivante :

— 12 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;

— 4 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet).

De même, une dizaine de permis de récolte de bois de chauffage sont valides dans une partie de la réserve de biodiversité projetée.

### 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe de types écologiques ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes ;

— la consolidation de la protection des dunes de la moraine d'Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

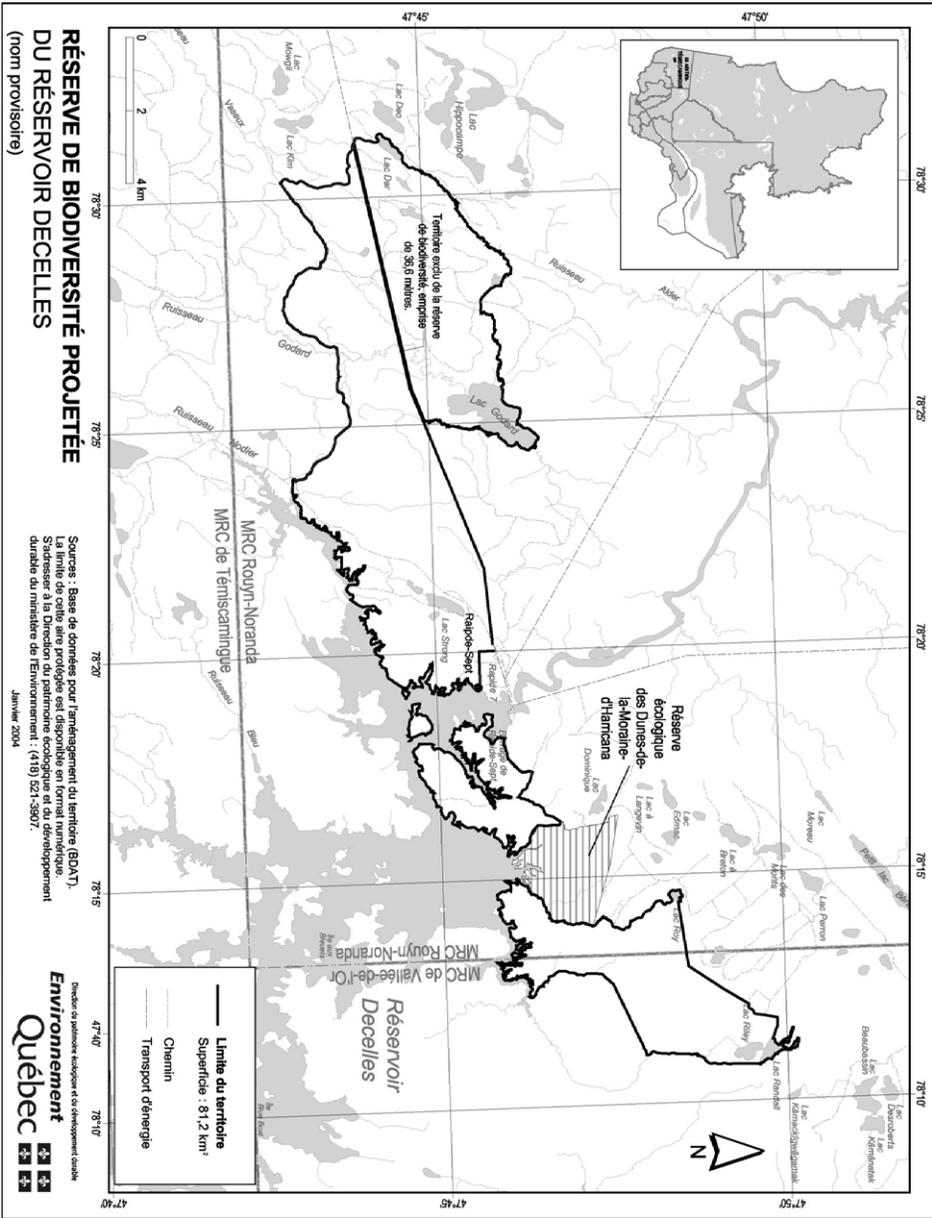
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DES MARAIS DU LAC PARENT  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 48°43' et 48°49' de latitude nord et 76°49' et 76°56' de longitude ouest. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or. La réserve de biodiversité projetée se localise au nord-est du lac Parent. Elle couvre une superficie de 54,4 km<sup>2</sup>.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans sa quasi-totalité dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une zone humide représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une dépression bordée, au nord et à l'est, par les collines du lac Mégiscane. L'altitude du territoire varie entre 275 et 375 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Les marais du lac Parent sont sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Ils se trouvent à l'interface des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc, au sud, et de la pessière à mousses au nord.

**Géologie et géomorphologie :** La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques, en l'occurrence de granodiorite, et de granite, ainsi que de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de limons et d'argiles glaciolacustres.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Nottaway. Elle englobe l'extrémité nord-est du lac Parent, à la tête duquel est établi l'une des plus grandes zones humides de l'Abitibi-Témiscamingue et l'une des mieux préservées. L'intégrité des marais du lac Parent, liés à la confluence des rivières Robin, Lecomte et Delestres, est étroitement dépendante de l'état de ces cours d'eau qui s'étendent, en majeure partie, dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini (G).

**Couvert végétal :** La réserve de biodiversité projetée se compose d'une mosaïque de tourbières, de marais et d'aunaies qui, incluant les lacs et les rivières, couvre près des deux tiers du territoire. Sur les marges de cette zone humide, les hauteurs topographiques sont occupées par des pessières noires à mousses, des groupements mélangés ou, plus ponctuellement, par des peuplements de feuillus intolérants. Dans l'ensemble, ces forêts ont subi peu de perturbations.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée est fréquentée par une grande variété d'espèces aviennes. De fait, à l'échelle régionale, les marais du lac Parent constituent un habitat majeur et un site reconnu de halte migratoire pour l'avifaune aquatique, particulièrement pour la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*).

La réserve de biodiversité projetée est en outre fréquentée par des espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial particulier, au nombre desquels figurent notamment le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) – un rapace désigné vulnérable au Québec – et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

La réserve de biodiversité projetée figure intégralement dans l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 05 et chevauche trois lots de piégeage.

Six baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée, à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe humide ayant un très grand intérêt écologique, faunique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi;

— la préservation d'une zone humide d'intérêt régional en ce qui a trait à la nidification et à la migration de l'avifaune et particulièrement des anatidés;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

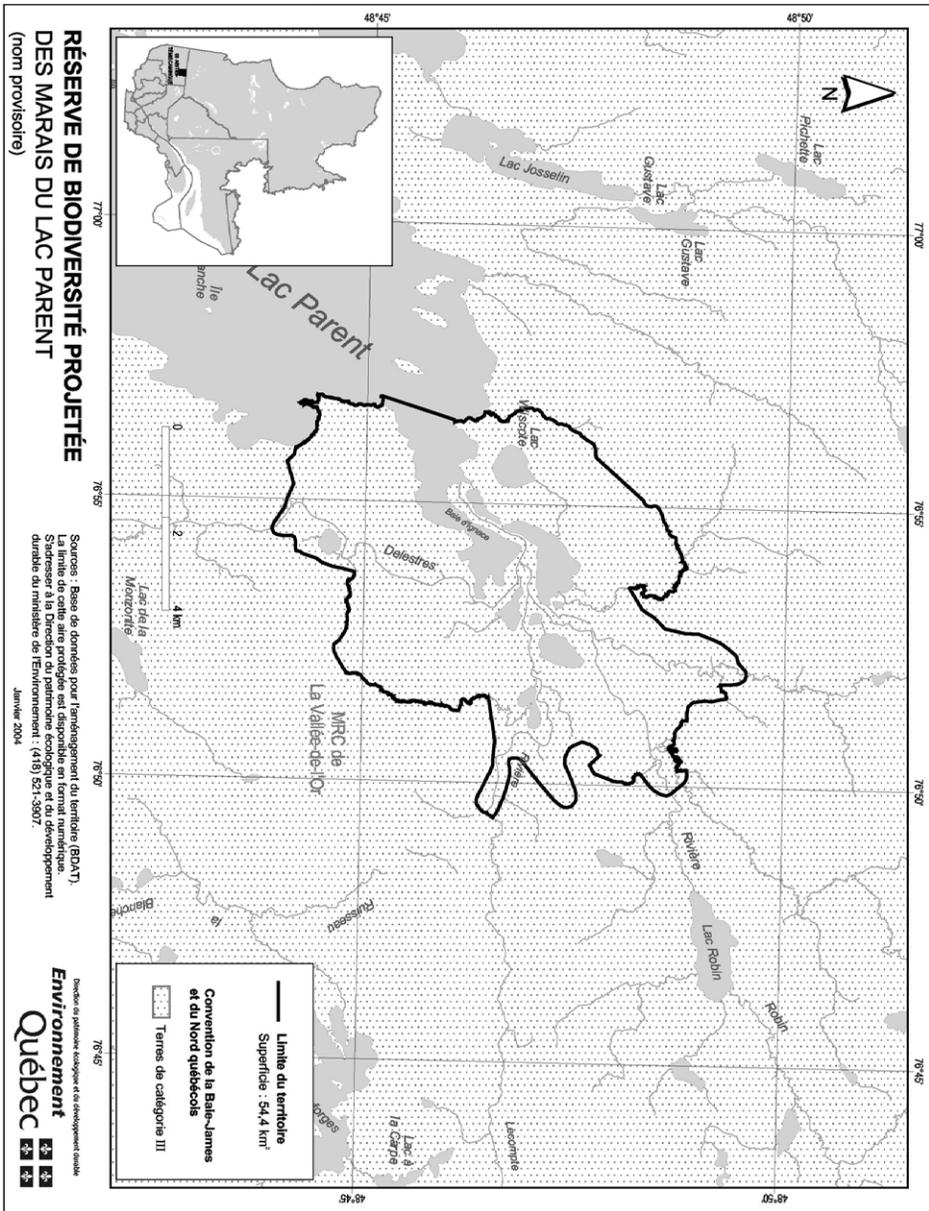
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DE WASKAGANISH  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de Waskaganish se situe dans la région administrative Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest. Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 1 127,9 km<sup>2</sup>. Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est du village cri de Waskaganish. Elle est accessible à l'est par la route 109 qui la traverse sur de courtes distances.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure en majeure partie dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James, à l'ouest, et de la Plaine de la basse Rupert, à l'est. À l'extrémité est, la réserve de biodiversité projetée englobe une partie du Plateau de la haute Rupert, lequel est situé dans la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini. L'altitude du territoire varie entre 0 et 277 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : L'aire protégée projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). L'assise géologique est principalement constituée de roches sédimentaires métamorphisées, en l'occurrence de paragneiss. Toutefois, on trouve, localement, des roches volcaniques mafiques (basalte) et des roches intrusives felsiques (granite et granodiorite). Ce sous-bassement est recouvert de dépôts organiques qui

alternent avec des argiles et des sables marins provenant de la transgression marine post-glaciaire de la mer de Tyrell.

Hydrographie : Le territoire appartient intégralement au bassin versant de la rivière Pontax. Ce cours d'eau, d'ordre de Strahler 5, parcourt l'aire protégée sur environ 80 kilomètres, avant de se déverser dans la baie de Rupert. La réserve de biodiversité projetée inclut la totalité du sous bassin hydrographique de la rivière Machisakahikanistikw, dans laquelle se jette près d'une vingtaine de tributaires.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur un peu plus des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal se compose également de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Certains secteurs ont été récemment affectés par un feu, notamment au nord et à l'est.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe cinq îles situées à l'embouchure de la rivière Pontax qui constituent a priori des habitats d'un grand intérêt écologique en cela qu'ils se trouvent à la transition des eaux salées et des eaux douces. Elle comprend par ailleurs des écotones en bordure de la baie de Rupert, lesquels sont susceptibles d'abriter une faune et une flore particulières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie II et III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises gérées conjointement, sur le plan municipal, par des représentants de la municipalité de Baie-James et de l'Administration régionale crie. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche

dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, le territoire se trouve intégralement dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish établie sur la rive de la baie de Rupert, au sud de la baie James, y détient des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège des écotones entre, d'une part, le milieu terrestre et le milieu aquatique et, d'autre part, les eaux côtières et les eaux douces. Par ailleurs, elle protège intégralement le bassin hydrographique d'une rivière caractéristique de la baie James.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la protection d'une mosaïque d'habitats représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James et de la Plaine de la basse Rupert ;

- la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;

- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

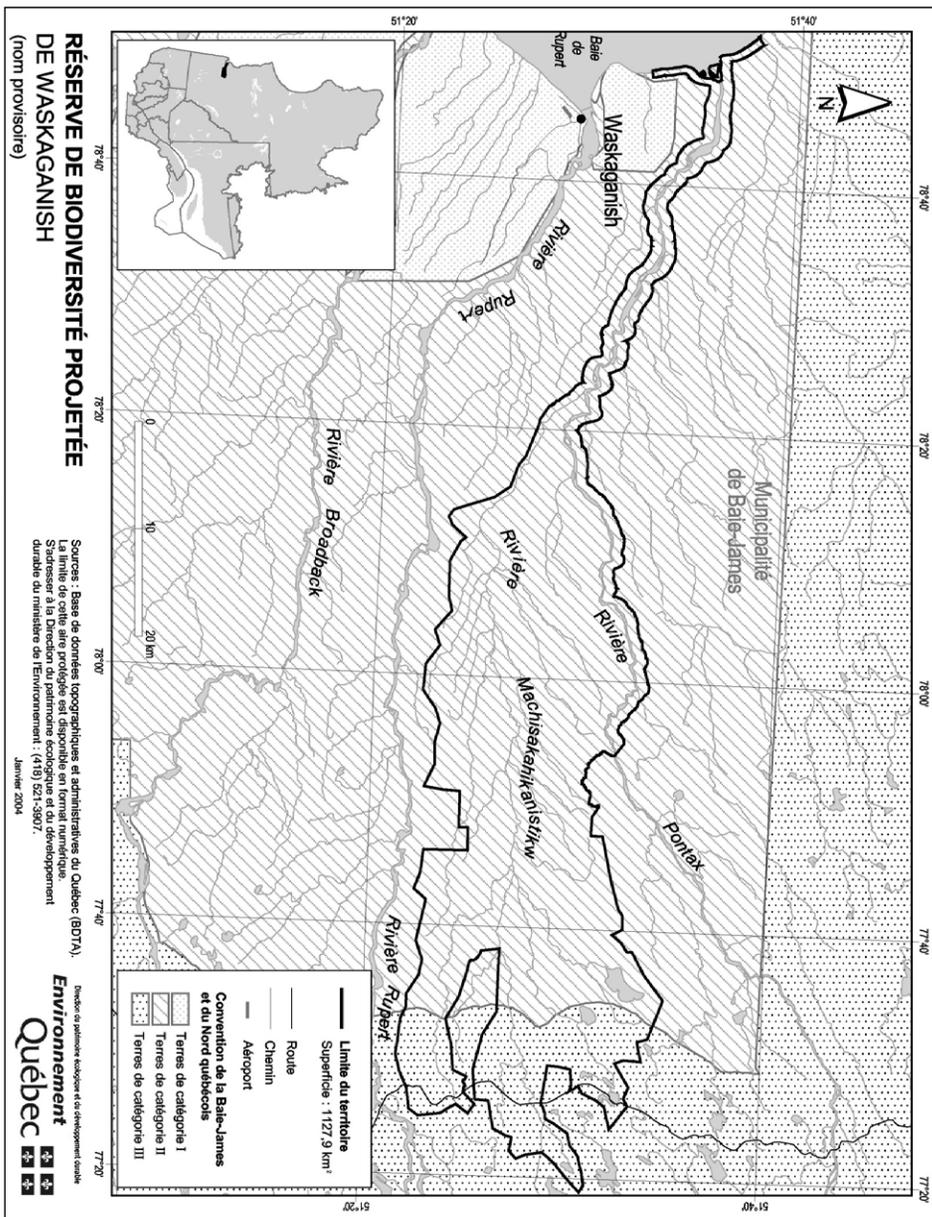
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
DE LA FORÊT PICHÉ-LEMOINE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°56' et 48°06' de latitude nord et 77°52' et 78°02' de longitude ouest. Située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Val-d'Or et, en partie, sur celui de la municipalité de Malartic et du territoire non organisé de Lac-Fouillac.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or au sud de la route 117. Elle couvre une superficie de 93,8 km<sup>2</sup>. Elle est desservie partiellement par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 117.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une forêt représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine parsemée de quelques buttes. L'altitude du territoire varie entre 250 et 360 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat:** La forêt Piché-Lemoine est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

**Géologie et géomorphologie:** La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches sédimentaires siliceuses, en l'occurrence de grès, d'arkose ou de grauwacke. L'assise géologique est également composée de roches métamorphiques (gneiss

et paragneiss), de roches intrusives felsiques (tonalite) et de roches mafiques (basalte et gabbro). Le territoire s'inscrit sur la marge méridionale de la plaine abitibienne, autrefois occupée par le lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de surface glacio-lacustres (sables, limons et argiles). Les quelques reliefs sont pour leur part nappés d'une mince couche de till indifférencié.

**Hydrographie:** La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Harricana. Elle englobe le lac Lemoine, long de 30 km pour 2,6 km de large, lequel occupe environ 24 % de l'aire protégée. Cette nappe d'eau est alimentée par la rivière Piché et peut atteindre jusqu'à 52 mètres de profondeur. Elle constitue, avec le lac De Montigny sis plus au nord, l'une des principales sources de la rivière Harricana.

**Couvert végétal:** La réserve de biodiversité projetée est, sur près des deux tiers de sa surface (61 %), couverte par la forêt. Les peuplements sont constitués d'essences mélangées, résineuses ou feuillues représentant respectivement 38 %, 24 % et 35 % de la superficie forestière. Il s'agit le plus souvent de peuplements jeunes ou surannés dominés par l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) ou jaune (*Betula alleghaniensis*). On trouve, ponctuellement, le frêne noir (*Fraxinus nigra*) et l'érable rouge (*Acer rubrum*).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite de vieux peuplements de bouleau jaune. Cette essence, qui dans l'aire protégée projetée se trouve à la limite nordique de son aire de répartition, est rare à l'échelle régionale.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Le quart inférieur de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle les communautés autochtones bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le reste du territoire est compris dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 03-B et 04.

Trente-trois terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. Trente droits fonciers ont en outre été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine. La plupart se localisent aux abords du lac Lemoine et se répartissent comme suit :

- 14 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 8 baux à des fins personnelles de villégiature ;
- 5 baux à des fins diverses (autres droits) ;
- 1 bail à des fins commerciales ;
- 1 bail à des fins communautaires (colonie de vacances) ;
- 1 bail à des fins personnelles d'accessoire ou de complément d'établissement.

De nombreuses activités récréatives sont pratiquées dans la forêt Piché-Lemoine, particulièrement le ski de fond, la motoneige, le véhicule tout terrain, le vélo de montage, la chasse et le piégeage.

De même, il y a environ sept kilomètres de chemins forestiers tertiaires.

Finalement, on trouve deux dispositifs de mesure des effets réels des traitements sylvicoles (plantation et éclaircie pré-commerciale) couvrant 0,1 hectare et nécessitant un suivi au cours des vingt prochaines années.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège une forêt périurbaine ayant un très grand intérêt social en raison de sa vocation récréative. Au plan écologique, une de ses particularités est d'abriter des vieux peuplements de bouleau jaune, une essence rare dans la partie méridionale de la plaine abitibienne.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un territoire représentatif de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi ;
- la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers et aquatiques ;
- le maintien des activités récréatives respectueuses des équilibres écologiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

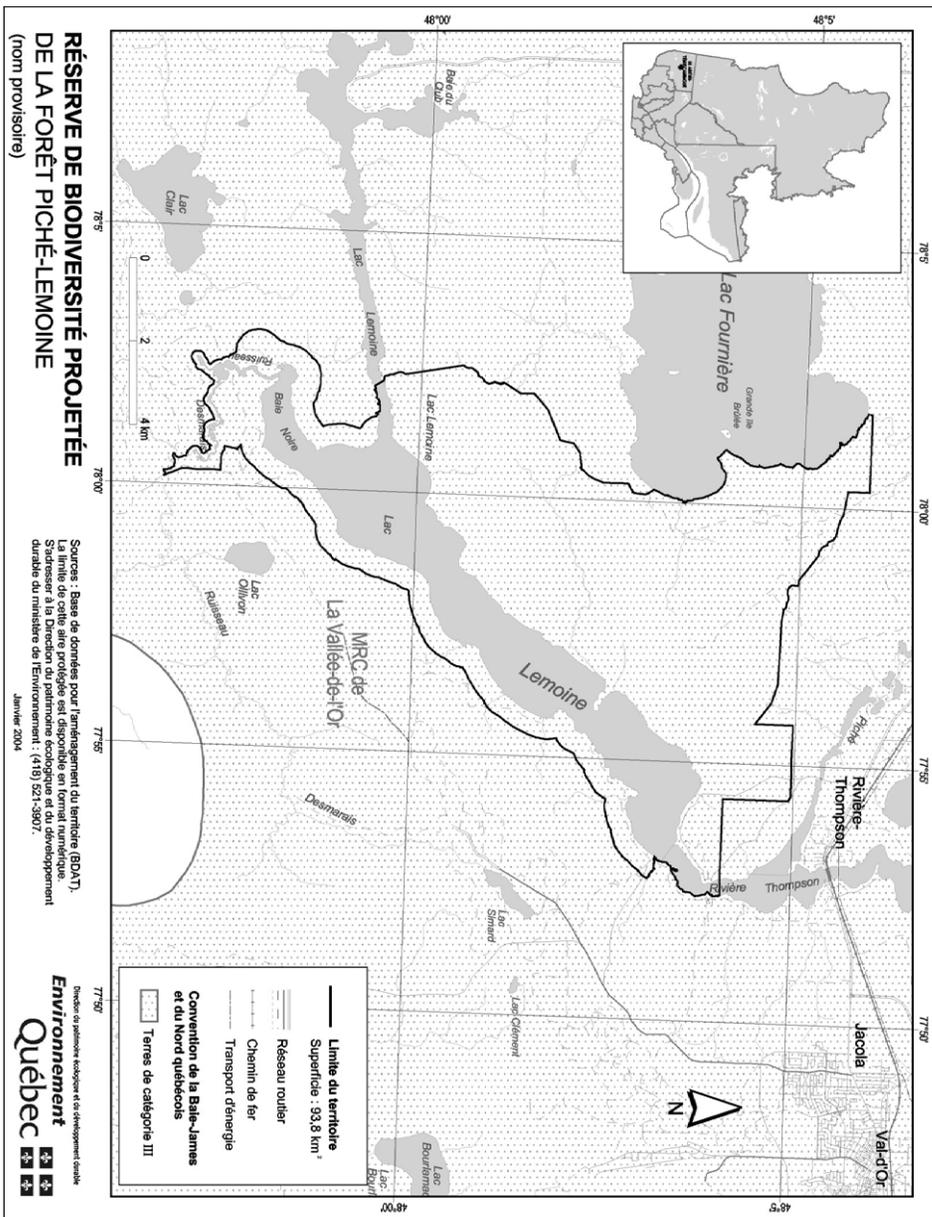
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
DU LAC OPASATICA  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°52' et 48°10' de latitude nord et 79°15' et 79°31' de longitude ouest. Elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda dans la municipalité régionale du même nom. Au sud-ouest, l'aire protégée projetée se trouve sur le territoire de la municipalité de Nédélec, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ vingt-cinq kilomètres au sud-ouest de Rouyn-Noranda. Elle couvre une superficie de 245 km<sup>2</sup>. Elle est accessible depuis les routes 117 et 101 situées respectivement au nord et à l'est.

Un site d'extraction de sable et de gravier en réserve à l'état est exclu de la réserve de biodiversité projetée, au sud/sud-est du lac Trompeur.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'une plaine vallonnée et ponctuée de buttes. L'altitude du territoire varie entre 263 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune dans la sous-zone de végétation de la forêt mélangée.

Géologie et géomorphologie: La réserve de biodiversité projetée s'inscrit dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques, particulièrement de tonalite. L'assise géologique se compose également de roches sédimentaires et de roches volcaniques ultramafiques, notamment à l'ouest et dans le nord de l'aire protégée projetée. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par une mince couche de till.

Hydrographie: La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais, à l'est, et à celui de la rivière Blanche à l'ouest. Elle englobe l'intégralité du lac Opasatica qui couvre une superficie de 48 km<sup>2</sup>. Ce lac mesure près de 33 kilomètres de longueur. Dans sa partie nord, il atteint 6 km de largeur et forme de grandes baies qui portent quelques uns des noms suivants: Klock, Lamy, Verte, à l'Original. En revanche, il est très étroit à son extrémité sud, sa largeur ne dépassant pas le kilomètre à hauteur de la baie Solitaire. C'est ici qu'il se décharge dans la rivière Solitaire, laquelle alimente le lac Rémigny. La réserve de biodiversité projetée compte neuf autres lacs.

Couvert végétal: Le territoire est couvert au deux tiers par la forêt. Les dépôts glacio-lacustres sont généralement occupés par des peuplements mélangés et, ponctuellement, par des groupements de résineux tolérants. Les affleurements rocheux, qui dominent dans le sud de la réserve de biodiversité projetée, supportent pour leur part une mosaïque forestière constituée de feuillus et de résineux intolérants. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), le thuya (*Thuja occidentalis*) et le pin blanc (*Pinus strobus*). Enfin, les fonds de vallées ou les dépressions topographiques sont parfois occupés par des tourbières et des aulnaies.

1.2.2. Éléments remarquables

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a accordé, en septembre 2003, le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) à deux forêts anciennes figurant dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Il s'agit, dans les deux cas, d'une sapinière à bouleau blanc et à thuya. Le premier peuplement, d'une superficie de 117 hectares, est situé à l'ouest du lac Opasatica, tandis que le second, de 113 hectares, se trouve sur le versant est de la vallée de la rivière Granville.

Par ailleurs, la Société de la faune et des parcs du Québec a accordé le statut d'habitat faunique à deux îles du lac Opasatica, en raison de la présence d'une héronnière et d'un site potentiellement favorable à la nidification de la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*). Il convient en outre de signaler la présence d'une frayère à doré jaune (*Stizostedion vitium*) au nord du lac Opasatica ainsi que l'existence de plusieurs aires de confinement du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) aux abords de la réserve de biodiversité projetée.

Enfin, il existe huit sites ayant un intérêt au plan culturel ou archéologique à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et neuf à sa périphérie immédiate. La plupart se situent sur les berges du lac Opasatica qui a joué un rôle important dans l'histoire amérindienne de par sa position stratégique sur la grande voie d'eau reliant le Saint-Laurent à la baie d'Hudson. Deux des trois sites patrimoniaux d'intérêt se trouvant près du lac Buies sont inclus dans la réserve de biodiversité projetée. Tous les sites renferment des occupations amérindiennes préhistoriques et certains présentent également des occupations euro-québécoises. Parmi eux, figure un site vieux d'environ 4 300 ans ainsi que l'un des rares sites archéologiques du Québec recelant des peintures rupestres. Dans l'ensemble, ces sites sont dans un bon état de conservation mais demeurent très fragiles en raison de leur faible profondeur. De fait, toute perturbation du sol pourrait entraîner leur destruction partielle ou totale. Il convient en outre de mentionner que le potentiel archéologique de la réserve de biodiversité projetée pourrait être plus important que celui connu présentement.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Dix-sept terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, soixante-quinze droits fonciers ont été consentis dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée, qui se répartissent comme suit :

- 71 pour la construction d'un abri sommaire en forêt;
- 4 à des fins personnelles de villégiature (chalet).

Certains équipements de distribution d'énergie électrique se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée dont l'emprise est d'une largeur de 12 mètres.

De plus, un sentier de motoneige traverse le secteur dans la partie Ouest, le long du lac Hébert.

La réserve de biodiversité projetée chevauche sept terrains de piégeage des unités de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04 et 02-B.

Le lac Opasatica, dont les eaux peuvent atteindre près de 60 m de profondeur, attire un nombre important de navigateurs de plaisance. La proximité de Rouyn-Noranda a par ailleurs favorisé le développement de la villégiature le long de ses rives à l'est. De même, une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers qui, de la route 117, se dirigent vers les lacs Pontleroy et Bull Rock. Il y a également 27 kilomètres de chemins principaux qui desservent un territoire forestier au sud de l'aire projetée.

La Corporation Archéo-08 a entrepris plusieurs fouilles archéologiques dans l'aire de biodiversité projetée et particulièrement sur les rives du lac Opasatica. Ces travaux d'inventaires, qui ont débutés à partir de 1987, ont été conduits en étroite collaboration avec la Direction du Patrimoine du ministère de la Culture et des Communications.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue;
- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers et lacustres;
- la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel);
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il précise cependant les conditions et les restrictions applicables à certaines activités permises sur le territoire de la réserve.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.2. Conditions et autres restrictions applicables à certaines activités permises

Les activités, dont les travaux de terrassement et de construction, visant à assurer le bon état de fonctionnement du réseau de distribution d'électricité, notamment par l'aménagement de l'emprise, l'entretien et les réparations de lignes, l'équipement ou autres installations nécessaires, sont permises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée si elles ont été autorisées par le ministre de l'Environnement et sont réalisées conformément aux conditions fixées par lui.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les sujets :

- la largeur de l'emprise autorisée ainsi que la nature des travaux d'élagage et autres activités autorisées;
- les types de matériau pouvant être utilisés pour l'entretien ou l'aménagement de l'emprise qui peuvent être prélevés sur le territoire.

#### 3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);
- Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

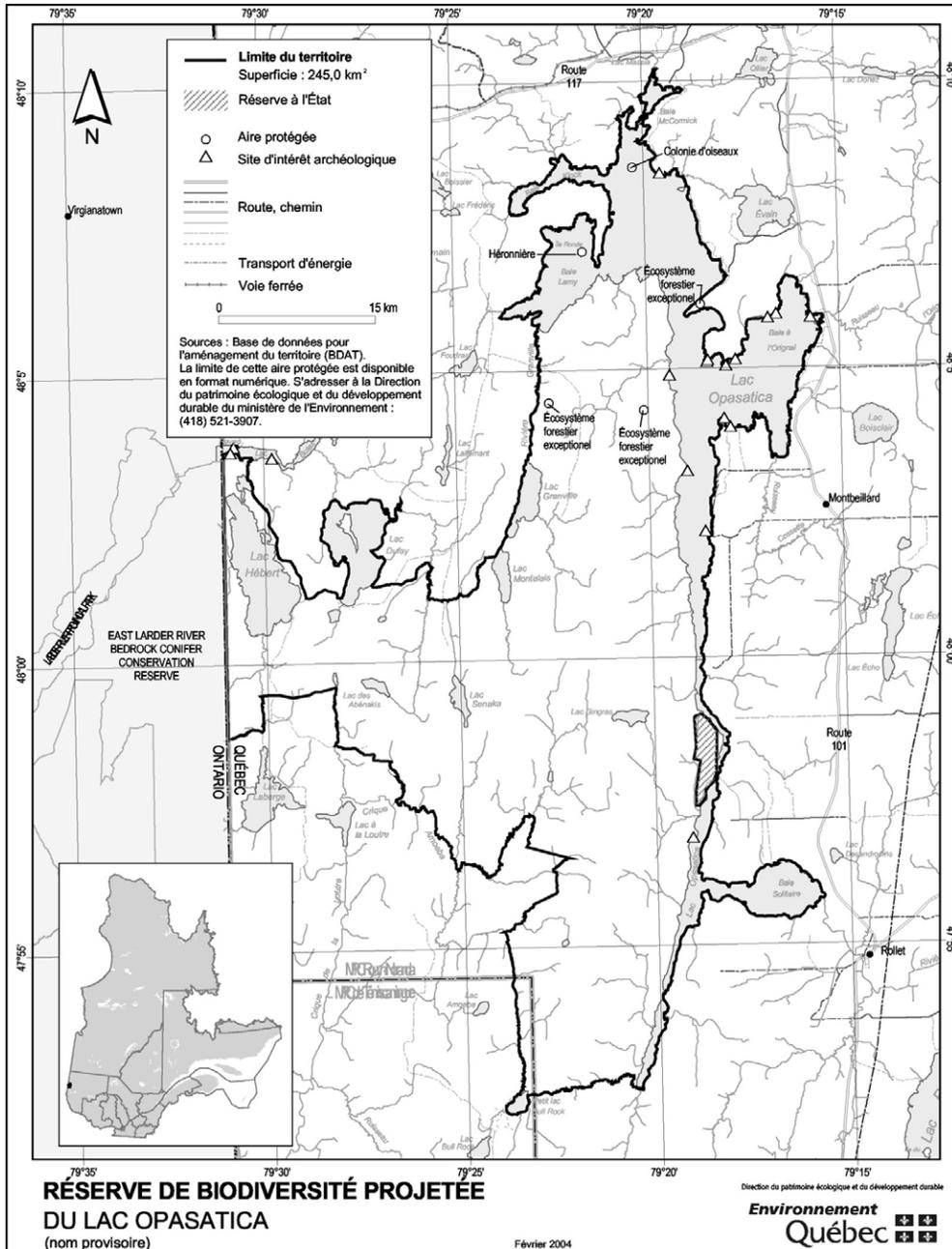
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
DU LAC DES QUINZE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°30' et 47°43' de latitude nord et 78°59' et 79°12' de longitude ouest. Elle chevauche les territoires des municipalités de Rémigny, au nord, et d'Angliers, au sud, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 158,6 km<sup>2</sup>. Elle se localise à environ 35 kilomètres au nord/nord-est de Ville-Marie, sur la rive est du lac des Quinze qui est un réservoir à des fins d'hydroélectricité. En bordure du réservoir, la limite de l'aire protégée correspond à la cote de marnage 263.94 mètres.

La réserve de biodiversité projetée est divisée par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur environ 12,5 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée.

La réserve de biodiversité projetée est desservie par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 101.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général du territoire est celui d'un complexe de buttes. Dans l'aire protégée projetée, l'altitude varie entre 218 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

**Géologie et géomorphologie :** L'aire protégée projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de gneiss et de roches ignées felsiques, en l'occurrence des granitoïdes. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Les lacs des Quinze et Simard, dont les eaux sont retenues par le barrage d'Angliers, forment le réservoir des Quinze.

**Couvert végétal :** La réserve de biodiversité projetée est, sur près des neuf dixièmes de sa surface (87 %), couverte par la forêt. Il s'agit majoritairement (56 %) de peuplements d'essences mélangées. Le sapin baumier (*Abies balsamea*) y domine, associé le plus souvent au bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). Le couvert forestier se compose également de forêts résineuses et feuillues, chacun de ces types couvrant un peu plus du cinquième du territoire. Le territoire n'a pas fait l'objet d'une exploitation forestière récemment. Certaines dépressions topographiques sont occupées par des tourbières et des aulnaies qui couvrent respectivement 4 % et 3 % de l'aire protégée projetée.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite quelques groupements mûrs de feuillus tolérants, particulièrement des érablières à bouleau jaune. Ces peuplements sont rares dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Dans l'aire protégée projetée, ils occupent un peu plus de 5 % du territoire et se concentrent surtout au sud du lac des Guêpes et du lac de la Hache.

Bien qu'aucun site ne soit répertorié à l'Inventaire des sites archéologiques, le territoire de la réserve de biodiversité projetée renferme un très fort potentiel archéologique selon le ministère de la Culture et des Communications. De fait, le réseau hydrographique de l'aire protégée projetée pourrait receler des vestiges de l'occupation amérindienne, ainsi que le suggère la récente découverte d'artefacts datant d'au moins un millénaire, à l'ouest du lac des Quinze.

### 1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le barrage Lac-des-Quinze, situé à proximité de l'aire protégée projetée, se trouve sous la responsabilité de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et fait l'objet d'un projet de centrale de 25 MW. Ce réservoir alimente les centrales hydroélectriques Rapides-des-Quinze, Rapides-des-Îles et Première-Chôte, propriétés d'Hydro-Québec.

Il y a huit kilomètres de chemins forestiers au sein de la réserve de biodiversité projetée.

Deux terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, 58 droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 50 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt;

— 5 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 camps autochtones;

— 1 bail commercial pour l'établissement d'une pourvoirie.

La réserve de biodiversité projetée chevauche huit terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

### 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

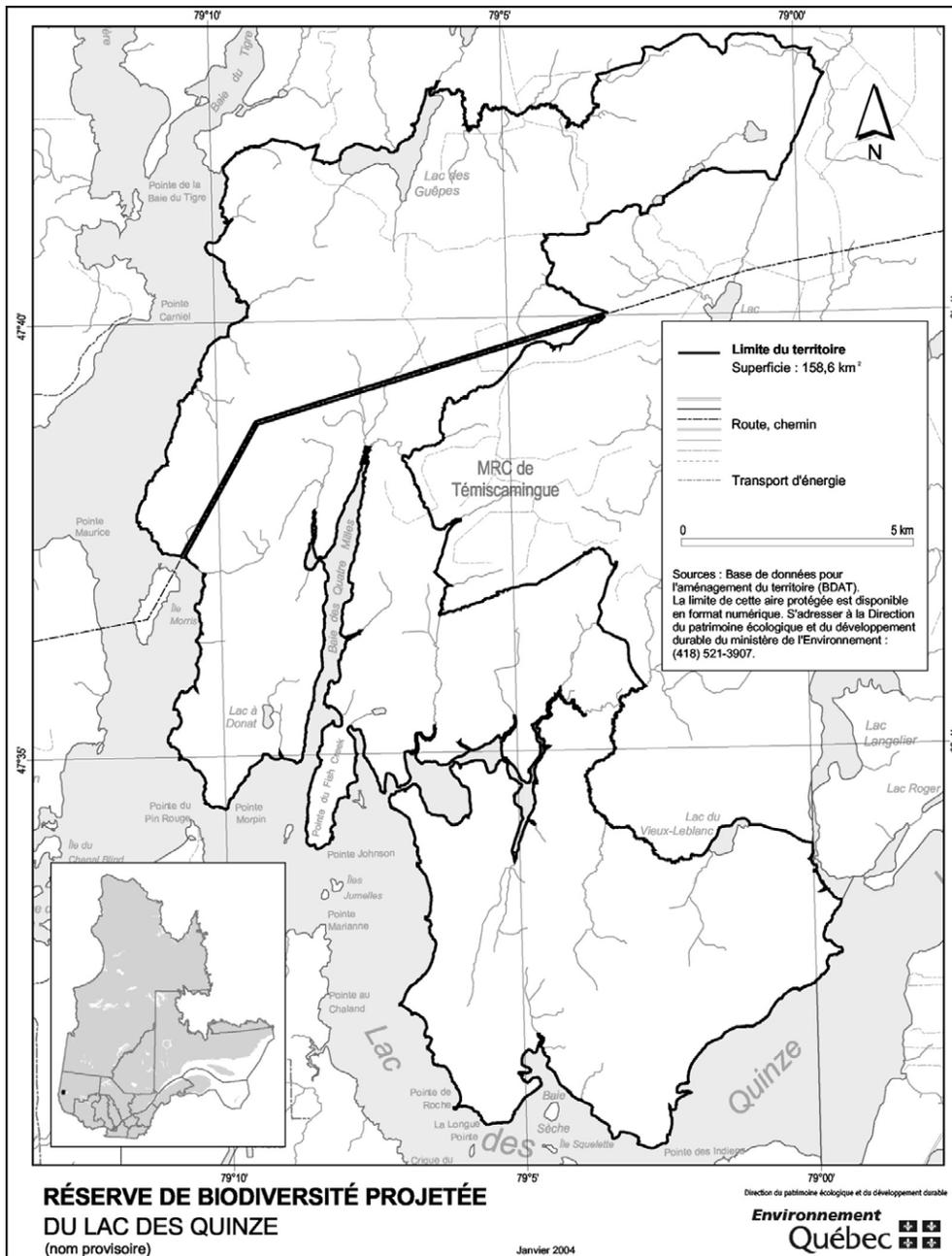
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

## Décret 516-2004, 2 juin 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que les ergothérapeutes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1262-2000 du 25 octobre 2000, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter avec succès le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence des diplômes ou de la formation, à condition qu'elle les exerce:

1<sup>o</sup> dans un milieu de stage approprié à ses besoins de formation;

2<sup>o</sup> sous la supervision d'un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes:

*a)* il est membre de l'Ordre et exerce la profession depuis au moins cinq ans;

*b)* il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

*c)* il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.86), ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage.

**2.** Le maître de stage est assigné à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence par le président du comité visé au premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Toutefois, le président du comité peut assigner un maître de stage choisi par cette personne, s'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et si son contexte de pratique correspond aux exigences du stage.

**3.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42562

Gouvernement du Québec

## Décret 517-2004, 2 juin 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Un candidat visé à l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret numéro 222-96 du 21 février 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42563

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2004, 2 juin 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. 61.01)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Consultation du public sur les projets d'aires protégées — Règles de procédure

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. 61.01) prévoit qu'avant de proposer au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve, le ministre de l'Environnement confie le mandat de tenir une consultation du public, soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le Bureau peut adopter des règles de procédure, et que ces règles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté avec modifications les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 40)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les présentes règles régissent la consultation du public tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

**2.** Les avis publics prévus aux présentes règles doivent être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes *agate*.

**3.** Tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans les avis prévus aux présentes règles peut être annoncé par communiqué et dans le site Internet du Bureau.

## SECTION II ACCESSIBILITÉ DU DOSSIER

**4.** Après avoir reçu du ministre de l'Environnement le mandat de tenir une consultation du public, le Bureau rend accessible le dossier de l'aire protégée projetée.

**5.** Le dossier contient notamment le plan de l'aire protégée projetée et le projet de plan de conservation du territoire visé.

**6.** Le Bureau rend le dossier accessible dans les centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région concernée ou dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

**7.** Le dossier demeure accessible dans les centres jusqu'à la remise du rapport du Bureau au ministre.

**8.** Le secrétaire du Bureau publie un avis du mandat confié au Bureau dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

Cet avis indique les coordonnées des centres où le dossier est accessible.

Cet avis indique également, si elles sont connues, les coordonnées de la première partie de l'audience.

**9.** Les renseignements contenus dans l'avis sont repris dans un communiqué émis par le Bureau et dans le site Internet du Bureau.

## SECTION III COMMISSION

**10.** Le président du Bureau constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.

**11.** En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le président peut nommer une autre personne pour remplacer ce membre et continuer les travaux de la commission.

**12.** Le secrétaire du Bureau donne avis au ministre de la constitution d'une commission et de la désignation de son responsable, ainsi que, le cas échéant, du remplacement d'un membre de la commission.

**13.** La commission coordonne les activités du Bureau touchant la réalisation du mandat de consultation du public qui lui est confié.

**14.** Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir des rencontres préparatoires dans le but de préparer les séances et de s'assurer de la disponibilité de la documentation requise.

**15.** Le Bureau peut convoquer à l'audience toute personne dont la commission considère le témoignage comme nécessaire.

**16.** Dans le cas où la commission veut connaître l'avis d'un ministère ou d'un organisme, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère ou au président de l'organisme concerné.

## SECTION IV AUDIENCE

### §I. *Publicité des séances*

**17.** Le secrétaire du Bureau publie un avis annonçant le début de l'audience dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

La publication de cet avis n'est pas nécessaire si le début de l'audience a été annoncé dans l'avis prévu à l'article 8.

**18.** Le Bureau annonce par communiqué et dans son site Internet les séances de l'audience.

**19.** L'audience ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 8, et, le cas échéant, de 10 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 17.

### §II. *Déroulement d'une audience*

**20.** Une audience comprend deux parties décrites aux sous-sections III et IV.

**21.** Toute audience est publique et accessible à la population.

**22.** Chaque partie d'une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

**23.** Un délai minimal de 28 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie d'une audience.

**24.** Le responsable de la commission préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des participants.

**25.** En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de la commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.

**26.** L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission: la nouvelle date est alors annoncée par communiqué, dans le site Internet du Bureau ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.

**27.** La commission détermine comment les interventions sont notées ou enregistrées.

**28.** Le contenu des interventions est rendu accessible dans les centres de documentation et de consultation.

**29.** Les documents déposés et les mémoires sont rendus accessibles dans les centres de documentation et de consultation.

**30.** La commission peut entendre toute personne afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés devant la commission.

### *§III. Première partie de l'audience*

**31.** Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du Bureau, sa compétence, les principales dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau, et le déroulement de l'audience.

**32.** Le représentant du ministère de l'Environnement résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le projet de plan de conservation.

**33.** La commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 15 et 16.

**34.** Après les dépositions prévues aux articles 32 et 33, toute personne peut adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information, lui signaler des éléments d'intérêt, ou lui donner son opinion sur tout élément du dossier.

### *§IV. Deuxième partie de l'audience*

**35.** Le Bureau annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins 10 jours avant son début, par communiqué et dans son site Internet.

**36.** Toute personne peut présenter un mémoire à la commission, lui faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, ou lui transmettre un mémoire avant la fin de la deuxième partie de l'audience.

La personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

## **SECTION V RAPPORT**

**37.** Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre.

**38.** Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne qui lui en fait la demande.

**39.** Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42564

Gouvernement du Québec

## **Décret 524-2004, 2 juin 2004**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### **Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 29 de cette loi, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport<sup>1</sup>**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

**1.** Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par la suppression des mots « et sur la transmission de rapport ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42565

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 693-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3468). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

Gouvernement du Québec

## **Décret 559-2004, 9 juin 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L. R. Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers\***

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans «statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», de «de poser des actes professionnels conformément à l'article 2» par «d'exercer des activités professionnelles conformément aux articles 2 et 2.1».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**2.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles qu'une infirmière peut exercer, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe I, si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle les exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2<sup>o</sup> elle a complété le programme d'intégration de l'établissement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> lui permettant de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires à leur exercice, selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, de démontrer sa capacité à les exercer et de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement;

3<sup>o</sup> elle les exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente sur l'étage où les activités sont exercées et dans l'unité de soins concernée, en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou d'une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins de longue durée ou d'hébergement, elle doit les exercer sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente dans le bâtiment où les activités sont exercées, en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur ou d'une réponse à une demande de consultation provenant de la candidate, dans un court délai;

4<sup>o</sup> elle s'assure, avant d'exercer une de ces activités, qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes; dans le cas contraire, elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire.».

Outre les conditions mentionnées au premier alinéa, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit, avant d'exercer une surveillance clinique de la condition d'une personne sous monitoring cardiaque, fœtal ou de contractions utérines, avoir complété un programme de formation théorique et pratique lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et de démontrer sa capacité à l'exercer.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

\* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4571), n'a pas été modifié depuis son approbation.

«2.1 Outre les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 2, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut contribuer à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), en présence d'une infirmière qui évalue le patient et qui prend la décision sur l'administration du vaccin.»

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser» par «exercer toute activité professionnelle qu'une infirmière peut exercer» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exécuté l'acte» par «exercée l'activité».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 2)

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXCLUES

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication ;

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier :

1<sup>o</sup> la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé ;

2<sup>o</sup> la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence ;

3<sup>o</sup> la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine ;

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments ;

6. Prendre une ordonnance téléphonique ;

7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

42590

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE «VOTEX»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PRINCEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 50, rue Saint-Jacques Ouest, Princeville, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Fortier, et le greffier, monsieur Mario Juare, aux termes d'une résolution portant le numéro 04-05-109, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

## LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 04-02-024, adoptée à la séance du 2 février de l'an 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour une élection partielle dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 3 mai de l'an 2004, la résolution n<sup>o</sup> 04-05-109 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats;

— d'une ou plusieurs imprimante(s);

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter ;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats ;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 30 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

### 5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

#### 6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

#### 6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote ;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin ;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

**80.1.** L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans le bureau de vote. ».

#### **6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### **6.5 Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

#### **6.6 Bureaux de vote**

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

## 6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection ;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

## 6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2<sup>o</sup> il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3<sup>o</sup> le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

4<sup>o</sup> il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues ;

5<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement ;

6<sup>o</sup> le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef ;

7<sup>o</sup> si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

8<sup>o</sup> le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc. ».

## 6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1<sup>o</sup> procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale;

2<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe;

3<sup>o</sup> transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4<sup>o</sup> transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5<sup>o</sup> procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

**182.2.** Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité.»

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le

troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.»

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

## 6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public.»

## 6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection.»

## 6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fixe entre le 17<sup>e</sup> jour et le 12<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.»

#### 6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1<sup>o</sup> le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2<sup>o</sup> le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3<sup>o</sup> une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

#### 6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

#### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candi-

dates qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isolier face au terminal de votation. ».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1<sup>o</sup> une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

### 6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

### 6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le

préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

### 6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

### 6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire ou d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée».

#### 6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

#### 6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1<sup>o</sup> soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2<sup>o</sup> soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

#### 6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

#### 6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3<sup>o</sup> il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

#### 6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

#### 6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

#### 6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3<sup>o</sup> place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

### 6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1<sup>o</sup> l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2<sup>o</sup> la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

### 6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défektivité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection ».

#### 6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

#### 6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### 6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

#### 6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

#### 6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### 6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

#### 6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### 6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### 6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.».

## 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

La présidente d'élection de la municipalité est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre de l'an 2005.

## 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

## 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection partielle du 20 juin de l'an 2004 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Princeville, ce 13<sup>e</sup> jour du mois mai de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

Par : \_\_\_\_\_  
GILLES FORTIER, *maire*

Par : \_\_\_\_\_  
MARIO JUAIRE, *greffier*

À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

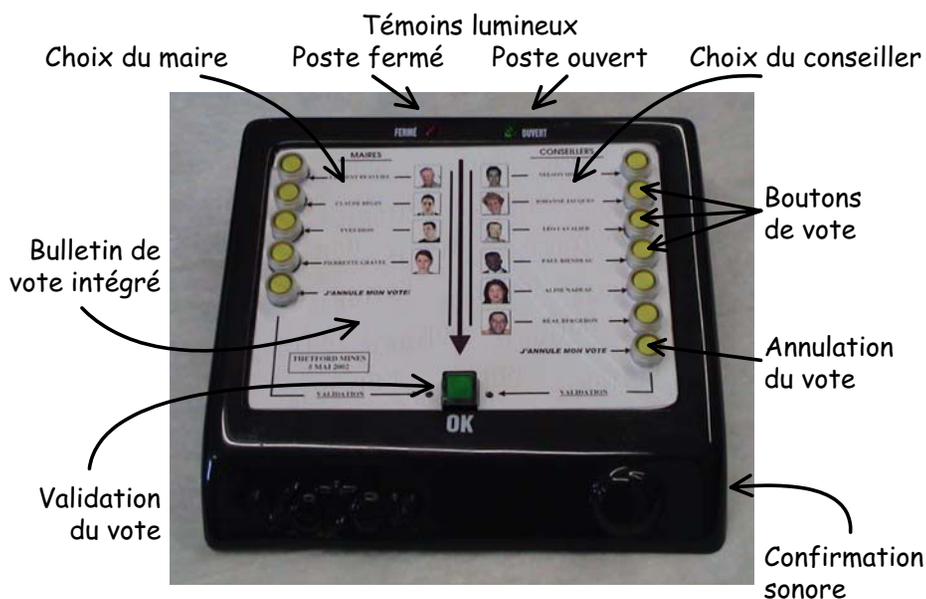
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,  
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

### ANNEXE I TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Espèces ou catégories d'animaux désignées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la désignation des espèces ou catégories d'animaux visées à la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Dre Martine Dubuc, directrice de l'Institut nationale de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
FRANÇOISE GAUTHIER

---

### Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1; 2000, c. 40, a. 28)

**1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui appartiennent aux espèces ou catégories suivantes :

1° les chiens (*Canis familiaris*);

2° les chats (*Felis catus*).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42561



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201139**, 1<sup>er</sup> juin 2004

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE le Pensionnat des Sacrés-Cœurs est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution du Pensionnat des Sacrés-Cœurs ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre

des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Pensionnat des Sacrés-Cœurs soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

42586

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201156**, 1<sup>er</sup> juin 2004

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commissions scolaires**  
— **Conditions d'emploi des gestionnaires**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commis-

sions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant l'annexe 18 suivante :

### « ANNEXE 18 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé. ».

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2113). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**TABLEAU A**  
**PLAN DE CLASSIFICATION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

Titre de l'emploi	Classes avril 2003	CSDM	> 24 000 élèves	12 000 - 24 000 élèves	6 000 - 12 000 élèves	< 6000 élèves
DG de commissions scolaires	HC0	17	16	15	13	12
DGA de commissions scolaires	HC1	14	13	12	11	10
Directeur de regroupement	D1	12	12	<del>10</del>	<del>9</del>	<del>8</del>
Directeur des services (éducatifs)	D1	12	11	10	9	8
Directeur des services (R.H.)	D2	12	11	10	9	8
Directeur des services (autres)	D2	11	10	9	8	7
Directeur adjoint des services (éducatifs et R.H.)	D3-nouveau	10	9	8	7	<del>6</del>
Directeur adjoint des services (autres)	D3-nouveau	9	8	7	6	<del>5</del>
Coordonnateur de regroupement	C1	8	8	<del>6</del>	<del>5</del>	<del>5</del>
Coordonnateur des services (éducatifs et R.H.)	C1-C2	8	7	6	5	5
Coordonnateur des services (autres)	C1-C2	7	6	5	5	5
Secrétaire général de commissions scolaires	D2/D3	8	7	7	6	6
Conseiller en gestion de personnel	CGP/C4	4	4	4	4	4
Régisseur de services <sup>(1)</sup>	R1/R2 et R4/R7	4	4	3	3	3
Contremaître entretien spécialisé	CO2	2	2	2	2	2
Adjoint au régisseur de transport scolaire	CO1	2	2	2	2	2
Contremaître entretien général	CO3	1	1	1	1	1
Agent d'administration de commissions scolaires	CO2/CO5	2	2	2	2	2
Responsable de cafétéria	CO3	1	1	1	1	1
Chef de secrétariat de commissions scolaires	CO3	1	1	1	1	1

Titre de l'emploi	Classes avril 2003	> 2 800 élèves	1 800 - 2 800 élèves	800 - 1 800 élèves	500 - 800 élèves	250 - 500 élèves	< 250 élèves
Directeur d'établissement (primaire-secondaire)	DS/DP	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint d'établissement (primaire-secondaire)	DAS/DAP	6	6	6	5	5	<del>3</del>
Adjoint administratif d'établissement (primaire-secondaire)	R3	4	4	3	3	3	3
Titre de l'emploi	Classes avril 2003	> 85 000 HGF <sup>(1)</sup>	65000 - 85000 HGF	35000 - 65000 HGF	20000 - 35000 HGF	8000 - 20000 HGF	< 8000 HGF
Directeur de centre EA et FP	DCA- DCFP	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint de centre EA et FP	DACFP - DACA	6	6	6	5	5	5
Adjoint administratif - centre EA et FP	R3	4	4	3	3	3	3
Titre de l'emploi	Classes avril 2003	>400000 HGF <sup>(1)</sup>	200000 - 400000 HGF	100000 - 200000 HGF	50000 - 100000 HGF	< 50000 HGF	
Directeur des services EA et FP	DEA-DEP	11	10	9	8	7	
Coordonnateur des services EA et FP	CEA-CEP	8	7	6	6	5	

<sup>(1)</sup> HGF: Heures-groupe de formation

**TABLEAU B**  
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

42587

Gouvernement du Québec

**C.T. 201157**, 1<sup>er</sup> juin 2004

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des hors cadres**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en ajoutant l'Annexe V suivante :

### « ANNEXE V PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi ;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi ;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé. ».

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**TABLEAU A**  
PLAN DE CLASSIFICATION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Titre du poste	Classe actuelle	Classe d'intégration
Direction générale	1 et 2	15
Direction générale	3 et 4	13
Direction générale	5 et 6	12
Direction des études	1 et 2	12
Direction des études	3 et 4	11
Direction des études	5 et 6	10

**TABLEAU B**  
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

\* Les modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science le 7 décembre 1989 (1990, *G.O.* 2, 714), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2121). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

42588

Gouvernement du Québec

**C.T. 201158, 1<sup>er</sup> juin 2004**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des cadres**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\***

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en ajoutant l'Annexe VIII suivante :

« **ANNEXE VIII**  
**PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

\* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science le 7 décembre 1989 (1990, *G.O.* 2, 690), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2119). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé. ».

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**TABLEAU A**  
PLAN DE CLASSIFICATION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Titre du poste	Classe actuelle	Classe d'intégration
Direction de campus	DC CLASSE I, II ET III, 18a, 18 b	9 ou 10 *
Direction de la formation continue	16 c, 17 a, 17 b, 18 a	8 ou 9 *
Direction de services	D-2 CLASSE I, II ET III, 16 c, 17 a, 17 b, 18 a	7, 8 ou 9 *
Direction des affaires corporatives et des communications	D-2 (SG), CLASSE I, II ET III, 17 b	7 ou 8 *
Direction de centre	16 c, 17 a, 17 b, 18 a	7 ou 8 *
Coordonnateur à la formation continue	C-1 CLASSE I, II ET III, 16 a, 16 b, 16 c, 17 a	7 ou 8 *
Adjoint à la direction des études	C-1 CLASSE I, II ET III, 15 b, 16 a, 16 b, 16 c, 17 a	6, 7 ou 8 *
Coordonnateur aux services informatiques	C-1 CLASSE I, II ET III, 15 b, 16 a, 16 b, 16 c	6 ou 7 *
Coordonnateur de services	C-2 CLASSE I, II ET III, 14 a, 14 b, 15 a, 15 b	6
Adjoint administratif	R-3 CLASSE I, II ET III	4

Titre du poste	Classe actuelle	Classe d'intégration
Régisseur	R-4 CLASSE I, II ET III	3
Contremaître d'entretien spécialisé	C0-2	2
Agent d'administration	C0-2	2
Contremaître d'entretien général	C0-3 CLASSE I, II ET III	1

\* Selon les résultats de l'évaluation

**TABLEAU B**

ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

## Décisions

### Décision 8047, 2 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Mise en marché des bouvillons

##### — Fonds de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8047 du 2 juin 2004, approuvé le Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement institue le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons.

Ce fonds est constitué des contributions perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692).

**2.** Le Comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, formé en vertu de l'article 11.1 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084), administre, sous l'autorité de la Fédération, les sommes constituant le fonds.

**3.** Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds en font partie.

**4.** La Fédération tient une comptabilité séparée du fonds.

**5.** La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue et de remise de la contribution visée par l'article 1. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

**6.** Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution visée par l'article 1 au nombre total de bouvillons qu'il a réellement mis en marché.

La Fédération applique cependant, pour les bouvillons assurés par la Financière agricole du Québec, la contribution au nombre de bouvillons assurables conformément au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (2001, *G.O.* 1, 1336).

**7.** La Fédération peut recevoir de la Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 6, des informations quant au nombre de têtes pour lesquelles elle a perçu la contribution visée par l'article 1.

**8.** La Fédération peut, pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par un producteur en défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées par l'article 1, en estimant, à partir des renseignements qu'elle détient, le nombre de bouvillons qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Elle doit expédier au producteur une facture pour le montant total des contributions ainsi calculées. Le producteur a 10 jours à compter de la réception de la réception de la facture pour la contester et établir, à la satisfaction de la Fédération, le montant qu'il doit; à défaut d'agir dans ce délai le montant facturé devient dû et exigible.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

42560

## Décision 8048, 2 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Mise en marché des bouvillons

#### — Contribution spéciale pour le développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8048 du 2 juin 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°, 125 et 126)

**1.** Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 10 \$ pour chaque bouvillon qu'il met en marché.

On entend par « bouvillon », un bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans la catégorie Canada A, Canada AA ou Canada AAA au sens du Règlement sur la classification des carcasses de bétail (1992, 126, *Gaz. Can.* II, 3821) et d'un poids vif d'au moins 385 kilogrammes.

**2.** La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2691).

**3.** La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bouvillons mis en marché au cours du mois précédent.

**4.** Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

42559

## Décision 8049, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Porcs

#### — Vente

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8049 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par 2°)

**1.** Le Règlement sur la vente des porcs est modifié, à l'article 39:

1° par le remplacement, au second alinéa, du paragraphe 3° par le suivant:

«3° qu'il prend un ordre ouvert, le cas échéant;»

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert doit, en même temps, préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle est antérieure à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

On entend par «ordre ouvert» un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

«**41.1** Dans le cas d'un ordre ouvert, la Fédération transmet au producteur, par courrier régulier ou par courrier électronique, une confirmation semblable au document reproduit à l'annexe D-1.

Dès que le prix publié conformément à l'article 38 atteint ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur, la Fédération lui transmet la confirmation du contrat prévu à l'article 41.

**41.2** Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant que le prix publié conformément à l'article 38 n'a pas atteint ou dépassé le prix minimum qu'il exige; il doit alors suivre la procédure prévue à l'article 39.

Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié ou annulé par le producteur et il expire à la date qu'il a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

La Fédération transmet au producteur confirmation de toute modification, annulation ou expiration d'un ordre ouvert.»

**3.** Ce règlement est modifié, à l'annexe D, par le remplacement, dans son intitulé, de «(a. 45)» par «(a. 41)».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de la suivante:

«**ANNEXE D.1**  
(a. 41.1)

### CONFIRMATION D'UN ORDRE OUVERT

Numéro de l'ordre ouvert: \_\_\_\_\_

Statut de l'ordre ouvert:

Réception     Modification     Annulation     Expiration

Date et heure de la transaction: \_\_\_\_\_

Nom du producteur: \_\_\_\_\_

Numéro de producteur à l'encan: \_\_\_\_\_

Adresse du producteur: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom du mandataire: \_\_\_\_\_

Numéro du mandataire: \_\_\_\_\_

Adresse du mandataire: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du Règlement sur la vente des porcs.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8000 du 3 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1487). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un contrat à livraison différée si les conditions suivantes se réalisent :

Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porc (85 kg) = \_\_\_\_\_ kilos

Prix minimum \_\_\_\_\_ \$ du 100 kg à l'Indice 100

Période de livraison pour abattage du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : \_\_\_\_\_

Date maximale de prise du contrat à livraison différée pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : \_\_\_\_\_

Le producteur est lié par un contrat à livraison différée si le prix des contrats à livraison différée publié par la Fédération selon l'article 38 du Règlement sur la vente des porcs atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage ci-dessus. Une confirmation de contrat (annexe D) est alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du Règlement sur la vente des porcs.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par contrat à livraison différée, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM selon l'article 39. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42585

## Décision 8050, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lapins — Disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8050 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

**1.** Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2002, *G.O.* 2, 2826) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.

**2.** Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « surplus », les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, *G.O.* 2, 1993), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.

**3.** Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

**4.** Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.

**5.** Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus ; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.

Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.

**6.** L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.

**7.** Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Les trimestres débutent le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**8.** Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.

**9.** Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abatage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.

**10.** Pour les fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

**11.** Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

**12.** Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2001, *G.O.* 2, 2825).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

(a. 9)

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C}{D} - E = F$$

A: le poids net, calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre;

B: la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période;

C: la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre;

D: le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre;

E: les déductions faites selon les dispositions de l'article 9;

F: le montant à payer au producteur.

42584

## Décision CCQ-043234, 26 mai 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Industrie de la construction

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime complémentaire de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel-commercial et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition du mot « conjoint » et après le mot « mariée », des mots « ou unie civilement ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est liée par un mariage ou une union civile à un participant ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « marié », des mots « ni uni civilement ».

**3.** L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le cas d'un retraité, il n'a pas perdu son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'article 32.1. ».

**4.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de départ conformément à l'article 139 » par « ou le remboursement de ses cotisations, qui ont acquitté entièrement ses droits dans le régime de retraite ».

**5.** L'article 129 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et ».

**6.** L'article 139 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et ».

**8.** L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **141.** Décès avant la retraite. Le décès d'un participant qui n'a pas pris sa retraite donne droit à une prestation égale à la somme de la valeur, au moment du décès, de la rente de base accumulée et de la rente relative au compte complémentaire. ».

**9.** L'article 144 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « mariage », de « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « corps », de « , de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ».

**10.** L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « divorce », de « , de dissolution ou d'annulation de l'union civile ».

**11.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « viagère », de « , sauf si la valeur de ces droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle survient le partage ».

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-033161 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 5683). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**12.** L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariage », de « , en dissolution ou annulation de l'union civile ».

**13.** L'article 152 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas des conjoints mariés ou unis civilement, une preuve de leur mariage ou de leur union civile et une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire accompagnée du procès-verbal de signification ainsi que la date de la demande ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement ».

**14.** L'article 153 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « mariage », de « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les actes notariés constatant la déclaration commune et l'accord des parties, dans le cas de la dissolution d'une union civile ; ».

**15.** L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit les mots « régimes de retraite visés » par « au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la valeur actuarielle de la rente différée à laquelle il a droit. Si cette valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où cette demande est transmise à la Commission, celle-ci peut lui rembourser le montant correspondant à cette valeur. ».

**16.** L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **155.** Lorsqu'une somme qu'un participant a droit de transférer est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où il acquiert ce droit, cette somme peut soit être versée à ce participant, soit transférée dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qu'il choisit.

La Commission ne peut toutefois verser ou transférer une somme qui a servi à constituer une rente dont le service a commencé. ».

**17.** L'article 156 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; lorsque cette somme est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où a lieu le partage, elle est versée au conjoint ».

**18.** L'article 160 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 20 % » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « l'article 98 », de « le troisième alinéa de » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou par le versement d'une somme équivalent à cette valeur » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la personne visée au premier alinéa ne demande pas le transfert, la Commission peut lui rembourser le montant équivalent. ».

**19.** L'article 163 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**20.** L'article 165 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 139 ou » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « du remboursement ou celui ».

**21.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 1, de « à compter du 27 avril 2003 » par « du 27 avril 2003 au 1<sup>er</sup> mai 2004 » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *d* de l'article 1, du suivant :

« *e* ) à compter du 2 mai 2004 :

i. pour les apprentis : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 2,765 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

ii. pour les autres salariés : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 3,205 \$ au compte général de la caisse de retraite. ».

**22.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe 20°, de « après le 26 avril 2003 » par « du 27 avril 2003 au 1<sup>er</sup> mai 2004 » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 21° 4,005 \$ pour les heures travaillées après le 1<sup>er</sup> mai 2004. ».

**23.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V  
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 173 \$	Régime BE: 138 \$	Régime CE: 103 \$	Régime DE: 69 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 173 \$	Régime BL: 138 \$	Régime CL: 103 \$	Régime DL: 69 \$
Régime AM: 158 \$	Régime BM: 126 \$	Régime CM: 94 \$	Régime DM: 63 \$
Régime AP: 173 \$	Régime BP: 138 \$	Régime CP: 103 \$	Régime DP: 69 \$
Régime AT: 173 \$	Régime BT: 138 \$	Régime CT: 103 \$	Régime DT: 69 \$

».

**24.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne BB par les suivantes :

«

BB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	3 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$

» ;

2° par le remplacement de la ligne CB par les suivantes :

«

CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$

» ;

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 4 à 8, 11, 15 à 20 et 23 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

42556



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 493-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signé différents accords de libéralisation des marchés publics, notamment l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) le 3 novembre 1993, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario (AQO) le 3 mai 1994, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) le 18 juillet 1994 ainsi que l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY) le 30 octobre 2001;

ATTENDU QUE les Parties signataires de ces différents accords ont convenu de recourir à un ou des système(s) électronique(s) d'appel d'offres pour la passation de leur marché;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec recourt à un tel système depuis 1995 et que le contrat en cours, avec la firme Technologies interactives Mediagrif, pour son système MERX, se termine le 31 mai 2004;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### DIRECTIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

#### Préambule

1. La présente directive vise l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres au Québec pour les fins de l'application du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, et ce, dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec.

#### Champ d'application

2. Cette directive s'applique aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale, au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique, au regard de leurs contrats d'approvisionnement, de construction et de services.

#### Obligation

3. Les contrats visés à l'article 2 qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement mentionné à l'article 1 doivent être publiés au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres fourni par le prestataire de services sélectionné par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Doivent aussi être diffusés dans le système électronique d'appel d'offres : les avis d'appel d'intérêt, les avis d'attribution, les avis d'intention, les avis de qualification de fournisseurs et les avis d'homologation de produits.

### Types d'avis

4. Dans la présente directive, on entend par :

« Avis d'appel d'intérêt » : un type d'avis utilisé pour explorer un nouveau marché en vue d'obtenir les commentaires de fournisseurs à cet égard ;

« Avis d'appel d'offres » : un type d'avis utilisé pour solliciter des offres en vue d'adjuger un contrat ;

« Avis d'attribution » : un type d'avis utilisé pour la publication de l'attribution d'un contrat à un contractant identifié ;

« Avis d'intention » : un type d'avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ;

« Avis de qualification de fournisseurs » : un type d'avis visant à constituer une liste de fournisseurs qualifiés en vue d'éventuels appels d'offres ;

« Avis d'homologation de produits » : un type d'avis visant à faire homologuer un produit selon les spécifications énoncées aux documents y afférents en vue de limiter par la suite d'éventuels appels d'offres aux fournisseurs offrant des produits homologués.

### Entrée en vigueur

5. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42542

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un futur poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Val-d'Or, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec, faisant l'objet actuellement d'une rénovation cadastrale et qui sera désigné sous le numéro 3 271 876 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 12 459 m<sup>2</sup>, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42543

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socioéconomiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, monsieur Jean Mathieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, madame Madeleine Plamondon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Mathieu, directeur de la formation et de la qualification, Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Clément, directrice générale, Association des médecins d'urgence du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Plamondon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42544

Gouvernement du Québec

## Décret 497-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultation de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elles étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de, l'article 47 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, monsieur Raymond Desbiens était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, mesdames Maryse Bourgeault et Lise Légaré ainsi que monsieur Bernard Girard étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, madame Louise Clément était nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, messieurs Serge Allard et Martin Brunelle étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations nécessaires auprès de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Raymond Desbiens, agent immobilier agréé, président, Services Immobiliers Image 2000 inc. ;

— monsieur Bernard Girard, agent immobilier agréé, président, La Capitale Est de Montréal inc. ;

— madame Maryse Bourgeault, agente immobilière agréée, présidente, La Maison SVP service et vente professionnels inc. ;

— madame Lise Légaré, agente immobilière agréée, présidente, Lise Légaré, Courtier inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Aline Duplessis, conseillère en consommation, Service d'aide au consommateur - région 04, en remplacement de madame Louise Clément ;

— monsieur Paul Mayer, avocat, Fasken Martineau Dumoulin, en remplacement de monsieur Serge Allard ;

— monsieur Marcel Le Houillier, actuaire-conseil, en remplacement de monsieur Martin Brunelle ;

QUE monsieur Paul Mayer soit désigné président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat ;

QUE monsieur Raymond Desbiens soit désigné vice-président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat ;

QUE monsieur Marcel Le Houillier soit identifié comme membre désigné par le ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42545

Gouvernement du Québec

## **Décret 498-2004, 26 mai 2004**

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2, modifiée par le chapitre 69 des lois de 2002) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes ;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE l'avis du ministre de l'Environnement sur ce plan d'intervention a été obtenu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2004, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL  
DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE

Le 27 avril 2004

**Résumé administratif**

Le Plan d'intervention 2004 contre le virus du Nil occidental (VNO) fait suite à ceux établis en 2002 et 2003. Le VNO est maintenant présent dans 47 états américains et dans 8 provinces canadiennes et 1 territoire. Au Québec, l'infection par le VNO a été signalée chez 17 personnes en 2003.

L'esprit du Plan d'intervention québécois préconise le respect de la législation existante en matière de lutte contre le VNO et prévoit l'épuisement de toutes les possibilités, par des mesures de protection personnelle, domestique, communautaire et municipale, avant que ne soient envisagés des épandages d'insecticides à des fins sanitaires. Tel que préconisé en 2003, on choisira d'abord les produits les moins toxiques comme le larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.i.) ou le méthoprène afin de prévenir l'apparition des moustiques porteurs du virus. Ensuite, le cas échéant et en dernier recours, des adulticides faible toxicité pour l'humain, seront utilisés en applications aussi localisées que possible.

Un programme de surveillance a été mis en place, assurant la détection précoce de la présence du virus et identifiant les zones locales de transmission potentielle à l'humain, de façon à cibler les interventions préventives contre le VNO. Le programme comprend la surveillance des cas humains, des oiseaux infectés par le VNO et des moustiques vecteurs.

Le plan d'intervention prévoit des critères d'intervention, des procédures, des mesures et des moyens applicables en cas d'alerte épidémique. Sa structure se distingue par trois niveaux de risque :

niveau 1 = aucune confirmation d'activité du VNO ;  
niveau 2 = un cas animal / vecteur confirmé (au moins) ;  
niveau 3 = un cas humain confirmé (au moins).

La stratégie préconisée est graduelle et pondérée. Une mise en balance des risques respectifs qu'il y aurait à intervenir ou non sera effectuée avant d'amorcer des mesures de contrôle vectoriel. Afin de permettre les analyses des situations qui se présenteront en cours de saison, l'évaluation de la situation épidémiologique et des actions possibles sont confiées à un Comité aviseur supporté par des groupes d'experts et les autorités compétentes. Ce comité fera ses recommandations aux autorités décisionnelles sur les interventions optimales contre le VNO.

Les stratégies de contrôle retenues sont fondées sur un avis de pertinence et de faisabilité d'un programme préventif de réduction du risque de transmission du VNO avec des larvicides, lequel a été mis à jour en 2004 par la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Assumant les responsabilités que lui confère la Loi sur la santé publique, et en vertu des obligations posées par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux a dressé un plan d'intervention, pour l'année 2004. Ce plan vise à protéger la santé de la population québécoise contre le VNO, cet agent infectieux apparu en Amérique du Nord en 1999 et qui est transmis par les piqûres de certaines espèces de moustiques. Il s'agit d'un plan axé essentiellement sur la prévention, mais aussi sur les mesures de protection appropriées devant éventuellement être mises en place en fonction de la gravité de la menace épidémique que pourrait représenter le VNO. Constituant une mise à jour de ceux que nous avons établis en 2002 et 2003, le présent plan d'intervention reflète l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus ainsi que l'état de sa propagation au Québec ; il s'agit ainsi d'un plan essentiellement évolutif et adaptable.

Le plan d'intervention contre le VNO aurait été impossible sans la collaboration de partenaires des multiples secteurs de compétences et de responsabilités, auxquels j'exprime ici mes plus sincères remerciements : milieu de la recherche scientifique, ministères et autres organismes concernés, tels le ministère de l'Environnement (MENV), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), le Centre québécois sur la santé des animaux sauvages (CQSAS), la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ).

Je vous invite donc à prendre connaissance de ce plan, inspiré par le souci de protéger la santé de la population québécoise par des mesures efficaces et judicieuses, dans le respect de l'environnement et des valeurs de notre société.

*Le Directeur national de santé publique,*  
ALAIN POIRIER

## Table des matières

1.	Introduction .....	
2.	Surveillance	
	La surveillance pour l'action .....	
	La surveillance des cas humains .....	
	La surveillance animale .....	
	La surveillance des moustiques .....	
3.	Intervention .....	
3.1	Des niveaux de risque .....	
3.2	Réduction de la transmission vectorielle ...	
3.2.1	Une prise de décision qui s'adapte à la situation .....	
3.2.2	Larvicides préventifs: éléments à considérer .....	
3.2.3	Insecticides à des fins de contrôle: éléments à considérer .....	
3.3	Protéger l'approvisionnement sanguin .....	
4.	Information à la population .....	
	Importance des communications .....	
5.	Mesures pour respecter les lois concernant l'environnement et d'autres aspects - études d'impact .....	
6.	Bilan et évaluation .....	
7.	Processus décisionnel .....	
	Liste des acronymes .....	

### 1. Introduction

Le VNO a été détecté pour la première fois à New York en 1999, et a connu durant les années subséquentes une expansion géographique laissant envisager, selon des experts américains, l'invasion de l'Amérique du Nord. Alors que durant les années subséquentes, le nombre de personnes infectées par le virus est demeuré relativement stable, c'est en 2002 que la situation est devenue plus préoccupante, situation qui s'est poursuivie en 2003. Le VNO est maintenant présent dans 47 états américains et dans huit provinces canadiennes et un territoire. Près de 9 000 infections au VNO ont été déclarées aux États-Unis, dont 228 décès. Au Canada, au-delà de 1 200 cas humains d'infection par le VNO ont

été détectés en 2003 dans les provinces suivantes: 17 cas au Québec, 272 en Alberta, 89 en Ontario, 792 en Saskatchewan, 35 au Manitoba, 12 en Colombie-Britannique, 2 en Nouvelle-Écosse, 1 au Nouveau-Brunswick et 1 au Yukon. Dix décès ont été attribuables à ce virus en 2003.

Sur le plan de la symptomatologie, outre les présentations classiques de syndrome grippal, de méningite et d'encéphalite, de nouveaux syndromes cliniques ont été décrits, dont des syndromes neurologiques similaires à des poliomyélites et des troubles moteurs de type Parkinson. De plus, de nouveaux modes de transmission ont été identifiés en 2002-2003: la transmission par la transplantation d'organes, par le sang et/ou les produits sanguins, par blessures chez des travailleurs de laboratoire, transplacentaire et possiblement par l'allaitement maternel a été documentée.

La responsabilité de l'action préventive, de la surveillance et du contrôle de cette situation potentiellement épidémique incombe au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), qui doit cependant s'adjoindre la collaboration d'autres ministères et organismes qui sont aussi concernés, en raison notamment des impacts du VNO ou de son contrôle, surtout dans les secteurs de l'environnement, de l'agriculture et de l'alimentation. C'est pourquoi un Comité intersectoriel a été formé en avril 2000, sous la coordination du MSSS, composé de représentants des ministères (MENV, FAPAQ, MAPAQ, MAMM) et d'experts en entomologie et autres domaines spécialisés pour assurer la planification générale de l'ensemble des interventions. Par la suite, ce comité a été transformé en un Comité interministériel permettant une approche concertée entre les ministères. Plus spécifiquement, l'évaluation de la situation épidémiologique et des actions possibles sont confiées à un Comité avisier supporté par des groupes d'experts et les autorités compétentes

Au plan juridique, les interventions de contrôle des vecteurs du VNO, le cas échéant, par des insecticides, doivent respecter diverses exigences réglementaires et légales, compte tenu des impacts environnementaux et humains qui peuvent leur être associés. Il était donc nécessaire de déterminer un cadre juridique approprié pour réduire les délais d'intervention advenant une situation d'urgence commandant le contrôle rapide de la propagation du virus.

Dans ce contexte, des dispositions législatives ont été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2001 et on les retrouve maintenant inscrites dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). Cette loi constitue l'assise légale spécifique du plan d'intervention en vue de pro-

téger la santé de la population si elle est menacée par des insectes susceptibles de transmettre le virus du Nil occidental. En vertu de cette loi, le plan d'intervention doit être mis à jour et déposé annuellement à l'Assemblée nationale, devenant ainsi sujet à des consultations publiques.

Même si ce cadre juridique permet l'utilisation d'adulticides, ceux-ci ne devront être utilisés qu'en dernier recours. On choisira les produits les moins toxiques et ce, dans des conditions sécuritaires et respectueuses pour la santé et l'environnement. Les mesures d'intervention sont en effet graduées et pondérées, en mettant en balance les risques inhérents au mode d'intervention par rapport aux risques de propagation du virus. Les premières mesures concernent la sensibilisation du public et l'incitation aux mesures de contrôle à la source par l'élimination des habitats aquatiques des moustiques et par l'application de moyens de protection personnels. Si ce premier palier de mesures devait s'avérer inadéquat pour limiter la propagation du virus, le plan prévoit l'application d'insecticides en utilisant d'abord les produits les moins toxiques comme le méthoprène ou le larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.i.), et ensuite, le cas échéant et en dernier recours, des adulticides à faible toxicité pour l'humain tels la resméthrine, la perméthrine et le malathion, en application aussi localisée que possible.

Pour la saison 2004, le plan d'intervention est en continuité avec ceux de 2002 et 2003, tout en bénéficiant de leur bilan qui nous suggère une intensification éventuelle de l'activité du VNO. Le plan 2004 tient également compte des faits suivants :

— Un bilan positif de l'approche préventive utilisant des larvicides qui a été développée dans les zones déjà touchées telles qu'identifiées par les données de surveillance de 2002 et 2003. À l'appui de cette approche, une mise à jour d'un avis scientifique a justement été déposée auprès du ministère par l'INSPQ à l'effet que le larvicide biologique B.t.i. et le méthoprène peuvent être utilisés de façon préventive dans les zones déjà touchées.

— Grâce aux données de surveillance recueillies en 2002 et 2003, des zones prioritaires ont pu être identifiées, permettant de mieux cibler les interventions, en début de saison 2004.

— Le système intégré de surveillance (humains, oiseaux, moustiques) qui est mis en place permet de localiser avec encore plus de précision les foyers épizootiques aux fins d'interventions préventives ou de contrôle en cours de saison 2004.

— Le plan d'intervention est adaptable rapidement à tout changement épidémiologique; il subit aussi une évaluation continue, de sorte qu'il peut être modifié et amélioré au besoin, en fonction de nouvelles connaissances scientifiques ou de données découlant de notre système de surveillance.

Les éléments du plan d'intervention pour la saison 2004 sont les suivants :

— Surveillance: système de surveillance intégré (humaine, entomologique, animale) en temps réel.

— Analyses de laboratoire: rapidité et autonomie provinciale en matière de diagnostic (humain, entomologique, animal).

— Information: plan de communication.

— Intervention: rapide, efficace, modulée selon l'évolution de la situation épidémiologique.

— Recherche et évaluation: de l'efficacité et des impacts des actions mises en place.

— Processus décisionnel: structure de santé publique et de ses partenaires pour optimiser notre capacité d'intervention.

## 2. Surveillance

### La surveillance pour l'action

L'objectif fondamental du programme de surveillance est de prévenir les complications et les mortalités humaines reliées à l'infection par le VNO. Comme il n'existe aucun traitement spécifique contre ce virus, ni vaccin pour l'humain à l'heure actuelle, la prévention du VNO constitue la pierre angulaire de l'intervention de santé publique.

Étant donné le caractère épidémiologique particulier de l'infection (réservoir aviaire, transmission par des moustiques vecteurs), le programme de surveillance comporte trois volets indissociables afin d'assurer la détection précoce de la présence du virus dans une région donnée et d'identifier les zones locales de transmission potentielle à l'humain et de qualifier son ampleur. Ces trois volets sont :

— La surveillance des cas humains d'infection par le VNO: la présence de personnes symptomatiques confirmées ayant acquis localement l'infection confirme une transmission active du VNO dans le secteur concerné.

De plus, les chevaux pourraient être inclus dans ce niveau de surveillance, i.e un cheval infecté dans une région, lorsqu'il n'a pas voyagé, confirme une transmission active du VNO dans le secteur concerné ;

— La surveillance animale : la présence d'oiseaux morts groupés de même que celle d'oiseaux positifs pour le VNO indique un foyer de transmission potentielle du VNO ; ces observations nous mènent à identifier les sites de surveillance des moustiques ;

— La surveillance des moustiques : la présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer de transmission potentielle du VNO avec risque de transmission à l'humain.

Ces données de surveillance permettent de cibler les interventions préventives en termes de protection personnelle, communautaire ou environnementale.

Pour être utiles, les données de surveillance doivent être disponibles en temps réel. En 2003, des moyens plus importants ont été mis en place pour réduire les délais, tant dans la transmission de l'information que dans l'obtention des résultats de laboratoires nécessaires au diagnostic clinique :

— Une autonomie et un accès rapide aux épreuves de laboratoire en confiant au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) de l'INSPQ le mandat d'organiser l'infrastructure pour que s'effectuent au Québec les diverses analyses nécessaires (tests rapides, technologies PCR, sérologies de confirmation) au diagnostic du VNO autant pour les spécimens humains que pour les moustiques.

— C'est le MAPAQ qui est responsable d'assurer le diagnostic du VNO chez les espèces aviaires et autres espèces animales et non le LSPQ.

— Un système de surveillance intégré (surveillance humaine, animale et entomologique) et en temps réel avec représentation cartographique dont le développement est confié à l'INSPQ et permet ainsi au Comité aviseur de suivre la situation en temps réel et de recommander les interventions adéquates.

### La surveillance des cas humains

La prévention constitue l'objectif de l'intervention de santé publique et par conséquent du plan d'intervention. En ce sens, il va de soi que la surveillance des cas humains est fondamentale. La législation québécoise nous permet de surveiller les cas d'infection humains par le virus du Nil occidental. L'infection par le VNO est à déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins depuis le 20 novembre 2003.

Les manifestations cliniques à surveiller au Québec seront déterminées et ajustées au besoin par le groupe responsable de la surveillance en santé humaine en tenant compte des recommandations canadiennes et américaines.

Cette surveillance est basée sur les déclarations et les signalements faits par les médecins et les directeurs de laboratoires aux autorités de santé publique et sur les enquêtes épidémiologiques menées par ces dernières à la suite des déclarations reçues. Ceci nous permettra de connaître le nombre de cas humains, la gravité de la maladie et les régions atteintes. Ces informations orienteront les interventions de santé publique.

### La surveillance animale

Le principal objectif de la surveillance animale dans le contexte de la santé publique est d'identifier les foyers de transmission potentielle du VNO à l'humain. Cet indicateur est un des critères utilisés dans la décision d'intervenir ou non dans une zone géographique donnée. Il sert également à identifier les zones où sera intensifiée la surveillance des moustiques.

Le programme de surveillance animale est basé sur la présence de maladie chez les oiseaux sauvages qui sont les plus utiles pour suivre la progression du virus sur le territoire. Le virus infecte notamment les *Corvidae* (grands corbeaux, corneilles, geais bleus) qui seront ciblés, car ils sont particulièrement susceptibles d'être infectés par le VNO et représentent de bonnes espèces sentinelles.

Deux indicateurs seront utilisés : soit la présence de corvidés morts ou malades et la présence du virus chez ces oiseaux.

#### Signalement de corvidés morts ou malades

— À partir du 31 mai 2004 et jusqu'au 2 octobre 2004, nous inviterons la population à signaler à une ligne centrale d'information de Communication-Québec la présence de corvidés trouvés morts ou malades. La présence d'oiseaux morts groupés indique un foyer de transmission potentielle du VNO.

### Présence du virus chez les corvidés

La présence du virus sera recherchée selon un protocole préétabli chez les corvidés ayant été signalés pour documenter la situation. La confirmation de l'infection chez un corvidé est une indication de la présence possible du VNO dans un secteur. Cette information servira à intensifier la surveillance des moustiques.

Les indications de collecte et d'analyse seront données par le Comité expert selon l'évolution épidémiologique. La collecte se fera par le la FAPAQ dans toutes les régions.

### La surveillance des moustiques

Le principal objectif de la surveillance des moustiques est de mesurer le risque de transmission du VNO dans un secteur géographique donné. Cette mesure est un des critères utilisés dans l'évaluation du risque de transmission à l'humain dans une zone précise et dans la prise de décision d'intervenir ou non dans ledit secteur.

La présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer de transmission potentielle du VNO avec risque de transmission à l'humain, selon le type d'espèces trouvées.

En 2004, le Directeur national de santé publique, en accord avec les directeurs des régions concernées, ont décidé de mettre en place une surveillance particulière des moustiques printaniers dans certaines zones, en particulier du genre *Ochlerotatus*, afin de connaître le rôle que ce genre de maringouin a dans la propagation du VNO. D'autre part, tout comme en 2002 et en 2003, la surveillance des moustiques se poursuivra dans des stations fixes de référence réparties au Québec permettant de surveiller l'évolution des moustiques en cours de saison (10 mai au 8 octobre). Elle se fera également dans les zones à risque identifiées en 2002 et en 2003. D'autres lieux de surveillance seront ajoutés à partir des agrégats de signalements de corvidés morts.

Cependant le programme intensif de surveillance mis en place nous permettra de bien apprécier la situation en cours de saison et de couvrir les régions impliquées pour une évaluation adéquate du risque à la santé. Les dernières technologies validées de laboratoire seront utilisées au Québec pour l'analyse des pools de moustiques recueillis.

### 3. Intervention

#### Des interventions modulées en fonction du risque

En l'absence de vaccin pour l'humain et de traitement spécifique pour les infections causées par le VNO, la prévention de la transmission du virus à l'humain constitue la seule approche susceptible de réduire la morbidité et la mortalité associées au virus. Cette transmission peut être prévenue en réduisant le risque de transmission vectorielle ainsi qu'en sécurisant l'approvisionnement en sang et en organes.

Les activités visant la réduction ou l'arrêt de la transmission par moustiques seront déterminées en fonction du niveau d'activité virale et des données de surveillance entomologiques. Dans tous les cas, les risques associés aux stratégies de contrôle tiennent compte des bénéfices attendus. Toutes les mesures disponibles seront prises pour assurer un approvisionnement sécuritaire et suffisant en sang, produits sanguins et organes.

#### 3.1 Des niveaux de risque

Les données de surveillance permettent d'estimer l'importance de l'activité virale et donc du risque pour la santé humaine dans une région ou une zone donnée. Trois niveaux de risque ont été déterminés afin d'orienter les interventions, soit :

niveau 1 = aucune confirmation d'activité du VNO ;  
niveau 2 = un cas animal / vecteur confirmé (au moins) ;  
niveau 3 = un cas humain confirmé (au moins).

Il est probable que des moustiques porteurs du VNO soient présents ce printemps dans les endroits où des moustiques infectés ont été identifiés l'an dernier. Conséquemment, le plan considère que les régions débutent cette saison au même niveau de risque que celui identifié à la fin de la saison dernière.

Niveau 1 : Les régions dans lesquelles aucun oiseau porteur du VNO n'a été identifié l'été dernier se situent actuellement à ce niveau.

Niveau 2 : Ce niveau se subdivise en deux volets selon que la transmission locale du virus a ou non été démontrée (niveaux 2a et 2b). Cette transmission se caractérise par l'identification d'un regroupement spatio-temporel de plusieurs oiseaux morts ou par l'identification de pools de moustiques positifs pour le VNO :

niveau 2a : présence du VNO confirmé (oiseaux positifs épars)

niveau 2b : foyer localisé de transmission potentielle active du VNO (oiseaux positifs groupés ou pool de moustiques positifs)

L'identification de transmission locale est un facteur de risque pour la survenue de cas humains.

Niveau 3 : En présence de cas humains isolés, le risque sera considéré plus faible (niveau 3a) que si plusieurs cas épidémiologiquement reliés sont identifiés (niveau 3b). La présence de chevaux positifs sera incluse dans ce niveau, car ils sont de bons indicateurs d'une activité locale du virus.

### 3.2 Réduction de la transmission vectorielle

Diverses stratégies doivent être mises en œuvre afin de réduire le risque de transmission du VNO par les piqûres de moustiques. Ainsi, la population doit être informée des mesures à prendre pour se protéger des piqûres ainsi que pour réduire les sites de reproduction de moustiques dans leur environnement domestique et communautaire. La nature, l'intensité et les publics cibles de ces interventions d'information seront ajustés en fonction des niveaux de risque et des situations régionales et locales.

Parallèlement, des mesures peuvent être prises pour réduire ou contrôler les populations de moustiques dans les zones problématiques. À cet égard et bien qu'aucune étude systématique ne vienne confirmer ces résultats, des experts rassemblés en congrès en mars 2003-2004 aux États-Unis ont rapporté que diverses interventions avant la confirmation de la présence du virus pour l'année en cours, contribuaient à réduire l'incidence des infections à VNO chez les humains. À la demande du MSSS, l'INSPQ a évalué en 2003-2004, la pertinence de réaliser des traitements larvaires préventifs durant toute la saison. L'avis recommande le traitement larvaire pour le genre *Culex*, mais compte tenu qu'il n'y a aucune donnée probante démontrant avec certitude l'efficacité de l'arrosage avec des larvicides contre les espèces de moustiques printaniers, en particulier de la famille des *Ochlerotatus*, il a été décidé de ne pas répéter en partie l'expérience de 2003, i.e. l'application dès le mois d'avril. Cette décision signifie qu'on ne prévoit pas d'interventions de contrôle par applications aériennes de pesticides sur des superficies de 600 ha ou plus. Cependant, si des pulvérisations aériennes de 600 ha ou plus sont requises, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement s'appliquera. Toutefois, cette recommandation n'est valable que pour la saison 2004 après quoi une évaluation devrait être réalisée et la décision réévaluée à la suite notamment, de l'étude plus poussée des groupements de moustiques recueillis au début de la saison de surveillance entomologique. En effet, une surveillance accrue des espèces printanières sera effectuée dans les zones où l'on a rencontré en 2003 un nombre très significatif de ce genre de moustiques ou dans les zones susceptibles de les retrouver en grand nombre.

#### 3.2.1 Une prise de décision qui s'adapte à la situation

Devant les changements rapides des connaissances sur le comportement du VNO en Amérique du Nord et afin de s'assurer que le plan puisse s'adapter aux diverses situations qui pourraient se présenter, des critères fixes d'intervention n'ont pas été retenus. Des moments char-

nières dans l'évolution de la situation où le contrôle vectoriel pourrait être envisagé ont été identifiés et des éléments devant être considérés ont été précisés.

À la suite d'une confirmation de la présence du VNO chez les oiseaux (niveau 2a), ou les moustiques dans une région ou un secteur (niveau 2b), les préparatifs de contrôle larvaire devraient être amorcés afin d'être prêt à cette éventualité si cela s'avérait nécessaire.

Le contrôle larvaire sera considéré, mais ne sera pas automatique, à la suite de la confirmation d'un foyer de transmission active (niveau 2b ou 3) durant la saison précédente ou la saison en cours. Lorsque la transmission a été confirmée durant la saison précédente, le contrôle larvaire préventif, réalisé avant la confirmation d'activité virale pour l'année en cours, pourra être recommandé pour les secteurs ayant été particulièrement actifs (niveau 3). Lorsque le contrôle préventif ne sera pas recommandé, une surveillance accrue sera mise en place.

Les préparatifs de contrôle par adulticides devraient débuter lorsqu'un foyer de transmission active est identifié durant la saison en cours.

Ce type de contrôle ne sera envisagé qu'en présence de cas humains dans une zone donnée (niveau 3). Il n'est en aucun cas un recours automatique. Le contrôle des moustiques adultes s'effectuera par pulvérisation terrestre, si cela est faisable, soit par application en barrière ou par ULV<sup>1</sup>. Si aucune autre alternative efficace n'est possible, un traitement aux adulticides par pulvérisation aérienne pourra être considéré.

#### 3.2.2 Larvicides préventifs : éléments à considérer

L'INSPQ a recommandé en 2004 de considérer quatre éléments dans la prise de décision quant aux zones à traiter de façon préventive. Les informations devraient être cohérentes entre elles pour qu'une zone soit considérée pour un traitement préventif. Ces éléments, déterminés à partir de l'analyse de la saison antérieure, sont :

- la présence de cas humains ;
- la densité de la population exposée au risque ;
- la présence de pools de moustiques positifs pour le VNO ;
- la présence d'oiseaux positifs.

<sup>1</sup> ULV : Ultra Low Volume

### 3.2.3 Insecticides à des fins de contrôle : éléments à considérer

Outre les niveaux de risque préalablement identifiés, les critères suivants devront guider les recommandations et les décisions à l'égard de l'utilisation d'insecticides (larvicides ou adulticides) à des fins de contrôle :

— la densité de population humaine dans la zone concernée ;

— l'importance de la maladie chez l'humain :  
- nombre et incidence de cas confirmés ou probables ;  
- taux de morbidité ;  
- agrégation spatiotemporelle ;

— les résultats des enquêtes épidémiologiques :  
- suspicion ou preuve du lieu d'exposition ;

— la présence de l'infection chez les oiseaux (corvidés) morts, suspects ou positifs :  
- nombre ;  
- agrégation spatiotemporelle ;

— la présence de moustiques adultes infectés :  
- âge physiologique ;  
- densité, espèces ;  
- distribution géographique ;  
- proportion et proximité des sites de détection, espèces en cause ;

— les perspectives d'évolution des populations de moustiques adultes :  
- importance des milieux de développement ;  
- densités larvaires actuelles et prévisibles ;  
- les conditions climatiques ;  
- prévisions météorologiques, moment de la saison ;

— l'évolution temporelle des résultats obtenus par les trois secteurs de la surveillance (humains, oiseaux et moustiques) ;

— l'inefficacité des mesures de protection de nature domestique et communautaire ;

Le type d'insecticide à utiliser (larvicides ou adulticides) et l'étendue des interventions dépendront, de plus, de critères tels que :

— les probabilités de succès pour réduire adéquatement la densité de ces population ;

— l'accessibilité et la topographie de la zone d'activité ;

— les résultats des mesures d'efficacité du contrôle larvaire ;

— le choix d'agir sur le cycle de transmission à l'hôte naturel ou à l'hôte accidentel.

### 3.3 Protéger l'approvisionnement sanguin

Québec-Transplant et Héma-Québec, fournisseurs, d'organes et de sang au Québec, ont prévu des stratégies de prévention et de contrôle afin de réduire au minimum les risques reliés à la transplantation d'organes et à la transfusion sanguine. Les mesures de sélection des donneurs d'organes et de sang seront renforcées, les donneurs présentant une symptomatologie suggestive ou un diagnostic d'une infection par le VNO seront exclus de façon temporaire, en ce qui concerne le sang.

De plus, les réserves de produits sanguins congelés prélevés, hors de la saison à risque pour l'infection par le VNO, seront augmentées afin de réduire la collecte durant la période à risque. Enfin, tous les dons de sang seront dépistés pour le VNO (technologie PCR), et exclus s'ils s'avèrent positifs. En vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre X, article 92), les donneurs de sang seront signalés aux autorités de santé publique, aux fins de la surveillance des cas humains.

Bien que les collectes de sang pourraient se tenir dans des régions où le VNO ne semble pas actif, les données actuelles nous indiquent que cette mesure pourrait mettre en danger l'approvisionnement en sang ; elle n'a donc pas été retenue pour le moment.

Également, les cas potentiels d'infection par le VNO seront investigués en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitres X et XI) par les autorités de santé publique afin de déterminer s'ils ont donné ou reçu des organes ou du sang, et ainsi mettre en place les mesures nécessaires de protection : retrait de produits sanguins, exclusion temporaire de dons de sang, notification et surveillance des receveurs d'organes ou de sang.

Ces stratégies, tout comme l'ensemble des interventions prévues dans ce plan, pourraient être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et des connaissances scientifiques.

#### 4. Information à la population

##### Importance des communications

La détection du VNO sur le territoire québécois depuis 2002 et les découvertes résultant des activités de surveillance soulèvent des enjeux diversifiés qui nécessitent une consolidation des liens de communication entre les autorités sanitaires, les partenaires des organisations impliquées, les experts et le public. Ainsi, le MSSS, en collaboration avec le MAPAQ, la FAPAQ, le MENV et le MAMSL, doit élaborer et coordonner la réalisation d'un plan de communication gouvernemental. De plus, le Secrétariat du système du sang, Héma-Québec et Québec-Transplant s'avèrent de précieux collaborateurs puisque la découverte des nouveaux modes de transmission du VNO que sont la transfusion sanguine et la transplantation d'organes interpellera leur clientèle.

Parallèlement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail prendra part à ce dossier, car des messages spécifiques devront être adressés à différents groupes de travailleurs, pouvant dans le cadre de leur travail, être particulièrement exposés au VNO.

Par l'entremise de différents médias et de divers outils développés, les principaux objectifs visés par ce plan de communication sont d'informer massivement la population du Québec : 1) sur les précautions domestiques et communautaires à respecter afin de réduire les occasions de transmission du virus ; 2) sur le programme de surveillance ; 3) sur les mesures et les moyens pris par le gouvernement pour protéger la santé publique. Le virus du Nil occidental est au stade actuel des connaissances un risque qu'on cherche à réduire sans pouvoir l'éliminer. La prévention constitue donc une responsabilité partagée à laquelle tous doivent contribuer pour contrôler la transmission du virus et protéger la santé des Québécois.

Advenant la nécessité de procéder à un contrôle vectoriel par des insecticides adulticides, le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur de santé publique, avisera la population du territoire concerné et l'informerá des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces insecticides. L'épandage d'insecticides adulticides est un enjeu soulevant la controverse, tant au sujet des effets sur la santé, que du choix des lieux à arroser. Les communications permettront d'émettre des avertissements à la population en général et, plus spécifiquement aux personnes à risque. Par conséquent, une information judicieuse quant aux produits utilisés et leurs impacts ainsi qu'une solide argumentation scientifique seront nécessaires pour démontrer le bien-fondé de ce contrôle vectoriel.

La sensibilisation de la population concernant les moyens de protection personnelle à l'égard des piqûres de moustiques constitue une étape importante du message. La protection personnelle se traduit notamment par : 1) le port de vêtements adéquats ; 2) la vérification de l'étanchéité des portes, fenêtres et moustiquaires ; 3) la mobilisation des communautés en faveur de l'entretien et de l'aménagement du milieu environnant afin de réduire les gîtes de reproduction de ces insectes ; 4) la pratique des activités extérieures plus restreinte aux heures où les moustiques sont plus actifs (aube et crépuscule). Des conseils concernant l'emploi judicieux et raisonnable d'insectifuges personnels homologués au Canada seront diffusés afin de mettre en garde contre leur usage abusif les personnes qui y auront recours. Il y aura également des mises en garde relatives à l'usage abusif de brumisateurs domestiques. Les autorités de santé publique devront aussi veiller à contrebalancer l'effet d'opportunité que certains (manufacturiers, commerçants, etc.) pourraient possiblement exploiter pour favoriser une consommation induite de ces produits.

Ces renseignements seront communiqués à la population par l'entremise de capsules (radio, télévision, journaux ou Internet), de communiqués, d'affiches et autres documents écrits qui seront transmis de manière à ce que toutes les clientèles concernées soient conscientes de l'existence du VNO et des mesures à prendre pour s'en prémunir. Il y aura une diffusion accrue de cette information dans les régions où l'agent infectieux sera détecté.

La localisation de la zone de détection sera alors clairement identifiée. Les populations concernées par cette détection seront invitées spécifiquement à signaler les mortalités d'oiseaux permettant d'améliorer la connaissance du profil épidémiologique de l'activité virale.

Les réseaux des quatre ministères engagés dans l'opération seront mis à profit pour la production et la diffusion des outils d'information ainsi que pour les activités de relations publiques. Les directions de santé publique et les municipalités des régions impliquées seront également mises à contribution.

En présence d'un foyer localisé de transmission active du VNO, il est prévu d'intensifier la campagne de communication en faisant diffuser, par les grands médias génériques, de l'information sur l'état de la situation au plan épidémiologique, sur la nécessité de la déclaration des oiseaux morts (corvidés) par la population, ainsi que sur l'importance de la protection personnelle et du contrôle environnemental pour éliminer les gîtes artificiels de reproduction. Les municipalités ayant sous leur responsabilité des sites de grande productivité larvaire, souvent des sites naturels de grande surface, seront

appelées à prendre les mesures nécessaires afin de réduire les occasions de reproduction des moustiques par un contrôle environnemental plus spécifique. Néanmoins, les milieux humides, riches en biodiversité, doivent être protégés et le dragage des marais, marécages ou tourbières nécessite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. La mobilisation des communautés est essentielle.

### **5. Mesures pour respecter les lois concernant l'environnement et d'autres aspects - études d'impact**

Le plan d'intervention est établi en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), qui permet le contrôle des insectes piqueurs si ceux-ci mettent en danger la population par la transmission du VNO.

À la suite d'une évaluation des insecticides homologués au Canada et de la réalisation d'une analyse du risque effectuée par l'INSPQ, seuls les larvicides et les adulticides offrant une meilleure innocuité et respectant le type d'application pour lequel ils sont homologués par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) ont été retenus.

Les larvicides retenus sont le B.t.i. (insecticide biologique) et le méthoprène. Les adulticides sont le malathion, la resméthrine et la perméthrine. En vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), « le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes ».

Ce sont surtout les adulticides qui peuvent entraîner des impacts plus importants sur les composantes environnementales (insectes, mammifères, oiseaux, agriculture biologique...) et humaines, en raison de leur toxicité relativement plus élevée que les larvicides. L'étude d'impacts qui est réalisée en appui à l'avis de projet de contrôle des insectes, déposée au ministère de l'Environnement, devra donc décrire les mesures de mitigation qui seront prévues pour le contrôle de ces impacts entraînés particulièrement par l'usage des adulticides par voie aérienne ou terrestre.

Le plan d'intervention devra obligatoirement respecter la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement assujettit, à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement, les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, ainsi que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement. De plus, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement impliquant : étude d'impacts obligatoire, audiences publiques possibles et décret du Conseil des ministres.

La Loi sur la qualité de l'environnement permet cependant de soustraire un projet de la procédure normale en situation de catastrophe réelle ou appréhendée, ce qui pourrait être le cas si une éclosion épidémique de maladie due au VNO survenait avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement soit complétée.

Enfin, en vertu de la Loi sur les pesticides, l'entreprise qui applique des pesticides doit posséder un permis pour ce type d'activité et les employés doivent être certifiés et respecter les normes du Code de gestion des pesticides. Elle doit évidemment se conformer aux règlements administrés par la CSST pour la protection de la santé des travailleurs.

Un avis de projet a été déposé au ministère de l'Environnement (MENV) par le MSSS conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En décembre 2003, le MENV a transmis au MSSS une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impacts à réaliser en tant que promoteur du projet. Le MSSS a confié à l'INSPQ le mandat de la réalisation de l'étude d'impact du programme de contrôle vectoriel du VNO conformément à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

## 6. Bilan et évaluation

Afin de se doter d'outils qui permettront d'éclairer les prises de décisions futures, quatre projets ont été réalisés ou sont en cours.

Des études sur les perceptions et les comportements préventifs, nous permettent d'ajuster nos messages et la manière de les transmettre. Ces études, avec la participation du public, ont porté sur les différentes populations cibles, notamment sur les populations à risque de complications.

Une étude de faisabilité est en cours afin de d'évaluer si des études de séroprévalence et autres sur le fardeau de la maladie permettraient de mieux évaluer l'impact du VNO sur la santé de notre population. Les études de séroprévalence effectuées dans diverses zones d'activités virales nous permettraient d'estimer la fréquence de la maladie. Les études sur le fardeau de la maladie porteraient davantage sur l'utilisation des services de soins aigus, de réadaptation et de soins de longue durée, ainsi que sur les impacts économiques de la maladie. Ces dernières seront réalisées dans le cadre des études d'impacts.

Finalement, une étude en cours évalue l'efficacité relative des différentes interventions réalisées au courant de la saison 2003, principalement l'efficacité des traitements préventifs. Les informations générées par cette étude permettront de contribuer à une prise de décision plus simple pour les années subséquentes.

## 7. Processus décisionnel

Trois instances sont impliquées dans l'organisation de la réponse à la présence du VNO en sol québécois : 1) le Comité interministériel chargé de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention ; 2) le Comité avisier chargé de la formulation de recommandations pour la lutte contre le virus en sol québécois et, 3) l'autorité décisionnelle.

**Le Comité interministériel** est un comité de concertation permettant d'assurer une approche cohérente entre les différents ministères concernés (MSSS, MENV, MAPAQ, MAMSL, FAPAQ) à l'échelle provinciale. Le mandat du Comité interministériel est d'actualiser annuellement et de rendre public le plan d'intervention, tel que précisé dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et

des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). De plus, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer annuellement à l'Assemblée nationale « un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes » advenant la réalisation d'opérations de contrôle des populations d'insectes vecteurs. Le rapport de la saison 2003 a été déposé le 8 avril 2004.

La présence du VNO en sol québécois ne fait aucun doute et l'approche intersectorielle est essentielle. Il appartiendra donc à chaque ministère d'intégrer avec son réseau spécifique, et selon les modalités qui ont cours normalement, le développement et le suivi des interventions spécifiques à son secteur d'activité. Cependant, il importera dorénavant d'intégrer les activités du plan d'intervention dans le cadre de la programmation annuelle de chaque secteur d'activité.

Le Comité interministériel établit aussi les orientations du plan gouvernemental sous la responsabilité du MSSS et voit à l'implication des ministères concernés et organismes partenaires.

**Le Comité avisier.** Placé sous la responsabilité du directeur de la protection de la santé publique (MSSS), le Comité avisier est supporté par divers groupes d'experts et autorités compétentes. Ce comité a pour mandat la vigie sanitaire et le suivi de l'évolution de la situation, Il doit également formuler des recommandations au DNSP quant aux mesures d'intervention appropriées, selon le risque appréhendé pour la santé humaine et présenter des scénarios d'actions aux autorités décisionnelles. Il pourra compter sur la contribution de professionnels clés, au niveau local et régional. Les structures de sécurité civile déjà en place pourraient aussi être sollicitées selon la gravité de l'activité épidémique.

**L'autorité décisionnelle.** Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront constamment informées de l'état de la situation et les recommandations leur seront acheminées. Le DNSP, de concert avec le directeur régional de la santé publique de la ou des régions concernées, feront part de leurs recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux lequel décidera des mesures de contrôle à être appliquées et, s'il y a lieu, verra à ce que les demandes d'autorisation nécessaires pour respecter la réglementation applicable soient formulées.

## LISTE DES ACRONYMES

ARLA :	Agence de réglementation de la lutte anti-parasitaire
B.t.i. :	<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i>
CQSAS :	Centre québécois sur la santé des animaux sauvages
FAPAQ :	Société de la faune et des parcs du Québec
INSPQ :	Institut national de santé publique du Québec
LSPQ :	Laboratoire de santé publique du Québec de l'INSPQ
MAMSL :	Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MENV :	Ministère de l'Environnement
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PCR :	<i>Polymerase Chain Reaction</i>
UQTR :	Université du Québec à Trois-Rivières
VNO :	Virus du Nil occidental

42546

Gouvernement du Québec

**Décret 499-2004, 26 mai 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au Forum sur la viabilité et la réforme des soins de santé qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2004, le Forum sur la viabilité et la réforme des soins de santé ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, et le ministre des Finances, monsieur Yves Séguin, dirigent la délégation québécoise au Forum sur la viabilité et la réforme des soins de santé qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2004 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre des Finances, de :

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Marie Gagnon, attachée politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jocelin Dumas, chef de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Serge Privé, attaché de presse, cabinet du ministre des Finances ;

— madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42547

Gouvernement du Québec

## Décret 501-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2002 du 5 juin 2002, monsieur Alain Riendeau était nommé de nouveau membre et président de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1455-2000 du 13 décembre 2000, madame Marielle Séguin était nommée de nouveau membre de la Régie des installations olympiques et également vice-présidente, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Lépine, président, Consultants Gilles Lépine International (CGLI) inc., en remplacement de monsieur Alain Riendeau;

— monsieur Pasquale Di Lillo, comptable agréé, associé, KPMG Canada, en remplacement de madame Marielle Séguin;

QUE monsieur Gilles Lépine soit également nommé président de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie;

QUE les personnes nommées membres de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42548

Gouvernement du Québec

## Décret 503-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 272-2000 du 15 mars 2000, madame Suzelle Mongrain a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 272-2000 du 15 mars 2000, monsieur François Blain a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2001 du 17 janvier 2001, madame Vania Jimenez a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, monsieur Ali Daher a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, madame Louise Marchand a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Nil Thériault, responsable de la campagne de souscription majeure, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de madame Suzelle Mongrain;

— madame Monique Ryan, vice-présidente aux affaires juridiques et secrétaire, Astral Média inc., en remplacement de monsieur François Blain;

— madame Jane Cowell-Poitras, conseillère de l'arrondissement de Lachine à la Ville de Montréal et présidente de la Commission sur le développement culturel et la qualité du milieu de vie, en remplacement de madame Vania Jimenez;

— madame Renée Joyal, professeure au Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Ali Daher;

QUE la personne suivante soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 27 août 2005:

— madame Guerline Rigaud, directrice générale, Maison SAM X, en remplacement de madame Louise Marchand;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42549

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 622-2003 du 28 mai 2003, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2004;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2004, à titre de:

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

##### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Gaston Turner.

##### YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

— madame Nicole Généreux.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

##### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Marc Caissy.

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Guy Rousseau.

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Jean-Roch Larouche;  
— monsieur Éloi Lévesque;  
— monsieur Gilles Massicotte;  
— monsieur Gilles Prud'homme;  
— monsieur Guy Rousseau;  
— madame Carmen Surprenant.

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Jean-Roch Larouche;  
— monsieur Éloi Lévesque;  
— monsieur Gilles Massicotte;  
— monsieur Gilles Prud'homme;  
— madame Carmen Surprenant.

##### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Jean-Roch Larouche;  
— monsieur Éloi Lévesque;  
— monsieur Gilles Massicotte;  
— monsieur Gilles Prud'homme;  
— madame Carmen Surprenant.

##### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Jean-Roch Larouche;  
— monsieur Éloi Lévesque;  
— monsieur Gilles Massicotte;  
— monsieur Gilles Prud'homme;  
— madame Carmen Surprenant.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Marc Caissy ;
- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- madame Françoise Morin ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- madame Pauline Ouellette ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant ;
- monsieur Yvan Turbide.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Marcel Gagnon ;
- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- monsieur Guy Rousseau ;
- madame Carmen Surprenant.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Raymond D'Astous ;
- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant.

## SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Roch Larouche ;
- monsieur Éloi Lévesque ;
- monsieur Gilles Massicotte ;
- monsieur Gilles Prud'homme ;
- madame Carmen Surprenant.

Que les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42550

Gouvernement du Québec

## Décret 515-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien des Civilisations présentera, du 11 juin 2004 au 28 mars 2005, l'exposition «Il était une fois en Amérique française»;

ATTENDU QUE le bien historique mentionné dans l'annexe ci-jointe et exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec et n'a pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien mentionné dans l'annexe ci-jointe, de même que toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ce bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le bien historique mentionné dans l'annexe ci-jointe, et qui sera exposé du 11 juin 2004 au 28 mars 2005 au Musée canadien des Civilisations, dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», ainsi que toute œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soit déclaré insaisissable à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ce bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», soit le ou vers le 20 avril 2005;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

### ANNEXE

Description de l'objet :

Viola de gambe à 7 cordes

Artiste : Nicolas Bertrand

Date : 1720

Médium : bois

Dimensions : 132 cm x 41 cm x 25 cm

42574

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas énumérées aux arrêtés susmentionnés ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours des mois de mars et d'avril 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre des municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée de nouveau la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004.

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

---

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 01</b>		
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Paroisse	Kamouraska- Témiscouata
<b>Région 02</b>		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Saint-Bruno	Municipalité	Lac-Saint-Jean
Saint-Gédéon	Municipalité	Lac-Saint-Jean
<b>Région 03</b>		
Neuville	Ville	Portneuf
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	Montmorency
<b>Région 12</b>		
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière
<b>Région 16</b>		
Bedford	Ville	Brome- Missisquoi
Saint-Mathieu	Municipalité	La Prairie
<b>Région 17</b>		
Drummondville	Ville	Drummond
Saint-Charles-de-Drummond	Municipalité	Drummond

42558

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission des affaires sociales

#### Consultation générale

#### **Projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives**

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 21 septembre 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 27 août 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: dlamontagne@assnat.qc.ca

42591



---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 956-2003, 17 septembre 2003

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 8 octobre 2003, 135<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41, page 4635.

À la page 4635, le document suivant aurait dû être annexé au texte du décret :

« Québec, le 27 août 2003

Monsieur Jean Charest  
Premier ministre du Québec  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1A 1B4

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, le Dr Jacques Genest, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 30 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes: Mgr Maurice Couture, M. Robert Després, M. Emmett Johns et Mme Ethel Stark à titre de grand officier; M. Yves Beauchemin, M. Michel Brault, M. André Chagnon, M. Richard Cruess, Mme Marie-Hélène Falcon, Mme Maureen Forrester, M. Vincent Lemieux, Mme Louise Otis et Mme Denise Ouellet-Grenier à titre d'officier; M. François A. Auger, M. Bernard Beugnot, M. Germain Brisson, M. Melvin Chamey, M. Yvan Desgagnés, M. Marcel Deslauriers, M. Jean-Pierre Ferland, M. Paul-Émile Langevin, M. Guy Latraverse, M. Jacques Laurin, M. Ghislain Picard, Mme Madeleine Plamondon, M. Guy Provost, M. Rémi Quirion, M. Alain Stanké, Mme Helen (Eleni) Stavridou et Mme Dora Wasserman à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*Le directeur par intérim,*  
GUY DESCHÊNES »



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	2702	N
Code des professions — Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2661	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2660	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2665	M
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2689	M
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2687	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	2689	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	2687	M
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n <sup>o</sup> 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives . . . . .	2723	
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires . . . . .	2717	N
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2683	M
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de cinq membres . . . . .	2716	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	2625	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2662	N

Désignation du Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	2683	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes . . . . .	2661	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Directive concernant l'utilisation du système électronique d'appel d'offres dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale . . . .	2701	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de la Ville de Princeville . . . . .	2667	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de la Ville de Princeville . . . . .	2667	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes . . . . .	2660	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la loi . . . . .	2681	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Nomination des membres du conseil d'administration . . . . .	2703	N
Forum sur la viabilité et la réforme des soins de santé qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 29 et 30 mai 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	2715	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications . . . . .	2695	Décision
(Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, (L.R.Q., c. R-20)		
Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers . . . . .	2665	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2720	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires . . . . .	2683	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Liste des projets de lois sanctionnés (7 juin 2004) . . . . .	2623	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Porcs — Vente — Modifications . . . . .	2692	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons . . . . .	2692	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de développement de la mise en marché des bouvillons . . . . .	2691	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Disposition des surplus . . . . .	2694	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre sur la transmission de rapport . . . . .	2664	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres . . . . .	2725	N
Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental . . . . .	2704	N
Porcs — Vente — Modifications . . . . .	2692	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons . . . . .	2692	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fonds de développement de la mise en marché des bouvillons . . . . .	2691	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lapins — Disposition des surplus . . . . .	2694	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme générale d'aide financière lors de sinistres qui ont été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application . . . . .	2721	N
Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée . . . . .	2625	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la loi . . . . .	2681	Projet
(L.R.Q., c. P-42)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées . . . . .	2662	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie des installations olympiques — Nomination du président et d'un membre . . . . .	2716	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	2683	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées . . . . .	2662	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées . . . . .	2662	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications . . . . .	2695	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Société immobilière du Québec — Acquisition d'un immeuble . . . . .	2702	N
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre sur la transmission de rapport . . . . .	2664	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		